




AMENAGEMENTS PONCTUELS DE LA RN116 ENTRE ILLE-SUR-TET ET PRADES

DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ANNEXES DE L'ETUDE D'IMPACT : AVIS EMIS



Auteurs des réponses

	Bureau d'étude	Personnes en charge du dossier	
Sur l'étude d'impact :	L'empreinte verte 10 rue du Docteur Robert Jullien 13012 MARSEILLE Tél : 06 84 92 13 51	Florence BELLEMARE, gérante et cheffe de projet	
Sur le volet routier et sécurité routière	Intervia Etudes – Groupe Merlin Multiparc du Salaison, Bâtiment 9 145 Rue de la Marbrerie 34740 Vendargues Tél : 04 67 91 29 90	Yann DELALANDE, chef de projet Aymeric DAVIN, technicien	
Sur le volet biodiversité	NATURAE Groupe LAMO Résidence Le Saint-Marc 15, rue Jules Vallès 34 200 SETE Tél : 04 48 14 00 13	Léo PELLOLI, chef de projet Alice SAINTVANNE, chargée d'étude flore	

Suivi des modifications

Indice	Date	Détail des modifications
A	24/09/2021	Dossier minute
B	01/10/2021	Intégration compléments DREAL

Table des matières

1	Avis des services de l'Etat reçus dans le cadre de la Concertation Inter-Services (CIS)	5
1.1	Avis reçus.....	5
1.2	Réponses du Maître d'ouvrage	24
2	Avis reçus dans le cadre de la consultation des Collectivités	39
3	Avis de l'Autorité Environnementale	39
4	Mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale.....	39

1 Avis des services de l'Etat reçus dans le cadre de la Concertation Inter-Services (CIS)

1.1 Avis reçus

Courrier de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales (DDTM 66) Service Environnement, Forêt et Sécurité routière – Unité Evaluation environnementale - Courrier du 19 juillet 2021



Service Environnement, Forêt et Sécurité routière
Unité Evaluation environnementale
Affaire suivie par : Aleth Lapostolle
Tél : 04 68 38 12 02
Courriel : aleth.lapostolle@pyrenees-orientales.gouv.fr

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Perpignan, le **19 JUL. 2021**

Le directeur départemental

à

Monsieur le Directeur Régional de
l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement Occitanie

Objet : Aménagements de la RN116 entre Ille-sur-Têt et Prades – concertation inter-services
PJ : carte des périmètres des feux de de 2005 et 2016, périmètre à maintenir en état débroussaillé aux abords de la RN

Par lettre du 15/06/2021, vous sollicitez l'avis de la DDTM dans le cadre de la concertation inter-services (CIS) sur le projet d'aménagements de la RN116 entre Ille-sur-Têt et Prades (environ 15 km). Je vous prie de trouver ci-après la contribution de la DDTM à cette concertation.

La formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable a décidé, le 23/07/2019, que le « projet d'aménagements ponctuels de la RN 116 entre Bouleternère et Prades » est soumis à évaluation environnementale. Cette précision et la décision du CGEDD ne figurent pas dans le dossier.

Le dossier comprend les pièces suivantes : Textes régissant l'enquête publique et insertion de l'enquête environnementale - Plan de situation - Notice explicative - Plan général des travaux - Etude d'impact environnementale - Bilan socio-économique. Le résumé non technique (RNT), intégré dans l'étude d'impact, est très succinct. Il est précisé en outre (Pièce A : textes régissant l'enquête publique - page 11) que la procédure d'autorisation environnementale portera sur les procédures « Loi sur l'eau » et « Dérogation « espèces protégées ».

Le projet d'aménagement de la RN116 entre Ille-sur-Têt et Prades concerne des aménagements de sécurité routière : créations ou réaménagements de créneaux de dépassements, aménagements de carrefours et de contre-allées :

- Section 1 - Passage à niveau de Bouleternère : suppression des accès directs sur la RN116 afin de sécuriser le secteur (les accès - en majorité agricoles - sont rétablis par des contre-allées positionnées de part et d'autre de la RN116, qui reste quant à elle en l'état) ;

- Section 2 - Carrefour avec la RD16 (accès à Rodès) et ses approches : implantation d'un carrefour giratoire avec un rayon de 18 mètres ;

- Section 3 - Restructuration entre les PR 30 et 35 (entre Rodès et Vinça) : sécurisation et allongement des créneaux de dépassement entre Rodès et Vinça, dénivellation par passage supérieur du carrefour avec la RD13E et suppression des accès directs au droit du lieu-dit « El Moli » avec rétablissement par les voies communales existantes avec prolongement d'une voie communale ;

- Section 4 - Carrefour avec la RD25 (à l'est de Marquixanes) : restructuration du carrefour, avec notamment un compactage et la suppression des voies de décélération et d'insertion ;

- Section 5 - Entrée ouest de Marquixanes (du PR 37+500 au PR 38+500) : création d'un créneau de dépassement pour le sens Ille-sur-Têt/Prades (suppression des accès directs sur la RN116, qui seront rétablis par des contre-allées) ;

- Section 6 - Entrée est de Prades et carrefour avec la RD 24, deux opérations menées conjointement : création d'un créneau de dépassement à l'est de Prades, pour le sens Prades/Ille-sur-Têt (suppression des accès directs sur la RN116, qui seront rétablis par des contre-allées) et modification de la géométrie du carrefour avec la RD24 (commune d'Eus) avec la création de voies de desserte.

Les motifs du choix du programme retenus sont de plusieurs ordres :

- apporter une réponse aux préoccupations de sécurité routière : traitement de certains carrefours, suppression d'accès directs à la RN, sécurisation de créneaux ;
- contribuer à fluidifier le trafic : création de deux créneaux de dépassement supplémentaires entre Marquixanes et Prades, modification des créneaux entre Rodès et Vinça ;
- préserver l'environnement : mise en place d'un système d'assainissement routier, limitation des effets d'emprise sur les milieux agricoles et naturels, intégration paysagère des aménagements.

1. Compatibilité avec les documents d'urbanisme

Pour les sections de travaux comprises entre Bouleternère et Rodès

Les communes de Bouleternère et Rodès sont comprises dans le périmètre du SCOT Plaine du Roussillon en vigueur. Ce document a identifié et hiérarchisé le réseau d'infrastructures de transport sur son territoire. La RN116 objet des travaux est classée en niveau 1 du réseau routier, à savoir une voie de transit majeur. Le SCOT préconise de privilégier les aménagements ponctuels et les aménagements de sécurité dans un souci d'intégration paysagère. A noter que la mise à 2 x 2 voies de la RN116 entre Ille-sur-Têt et Prades dans sa configuration initiale est évoquée dans le SCOT comme un projet structurant.

Section 1 aménagement de dessertes agricoles autour du passage à niveau de Bouleternère

Selon le SCOT Plaine du Roussillon en vigueur, le secteur des travaux est situé dans un espace agricole à fort potentiel. Les infrastructures de transport justifiées par l'intérêt général et qui ne peuvent pas se déployer ailleurs peuvent être autorisées. Le projet rentre dans ce cadre.

Il n'y a pas de document d'urbanisme en vigueur sur la commune de Bouleternère qui est régie par le règlement national d'urbanisme (RNU). En dehors des parties urbanisées de la commune, le RNU permet la réalisation des infrastructures de transport.

Le secteur des travaux est concerné par la servitude PM1 (plan de prévention des risques,

zones R0 et R2 voir §5 ci-après) et la servitude T1 de protection des voies ferrées (Ligne n° 679 000 - Perpignan à Villefranche-Vernet-les-Bains).

Section 2 et 3 Carrefour avec la RD16 et aménagements du créneau sur la commune de Rodès

Selon le SCOT Plaine du Roussillon en vigueur, le secteur des travaux est situé dans une zone de nature ordinaire.

La commune de Rodès est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU). L'emprise des travaux est principalement concernée par la zone agricole (A) et ponctuellement par la zone naturelle (N) et la zone UB au niveau du carrefour de la RD16. Le projet est couvert par l'emplacement réservé n°1 destiné à la mise à 2 x 2 voies de la RN116, à l'exception du raccordement du giratoire côté village.

Le règlement applicable à la zone UB n'autorise que : « les affouillements et exhaussements à condition d'être directement nécessaires aux travaux de construction et aménagement autorisé (article R.421-19-k et R.421-19-f du code de l'urbanisme) ». Les infrastructures routières ne rentrent pas dans ce cadre.

Le projet n'est pas compatible avec le règlement de la zone N. Le règlement applicable à la zone A autorise notamment : « les constructions, agrandissements et aménagements sous réserve qu'ils soient liés à des équipements publics réalisés ou susceptibles de l'être ». Cette rédaction est sujette à interprétation, car les projets d'infrastructure ne sont pas nommément cités.

Les règlements des zones UB, A et N doivent être rendus compatibles avec le projet en autorisant les affouillements, exhaussements et aménagements liés à des infrastructures routières.

Le secteur des travaux (créneau) est concerné par le périmètre de protection de 500 m autour de l'église Saint-Pierre de Belloch (servitude AC1) et jouxte le périmètre de protection rapproché du forage Saint-Pierre (servitude AS1).

En conclusion sur ces sections, le projet est compatible avec les orientations du SCOT. Il n'y a pas d'observation à formuler sur la commune de Bouleternère (section 1). Par contre les travaux prévus aux sections 2 et 3 ne sont pas compatibles avec le règlement du PLU en vigueur sur la commune de Rodès qui nécessitera d'être mis en compatibilité lors de la déclaration d'utilité publique (DUP-MEC).

Pour les sections de travaux comprises entre Vinça et Prades

Le linéaire en jeu concerne les communes de Vinça, Marquixanes, Eus et Prades.

En termes d'urbanisme, ces 4 communes relèvent du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) valant SCOT Conflent-Canigo approuvé en mars 2021.

Dans le PLUi, les communes ont été regroupées selon 4 « typologies » (pôle structurant, pôle relais, village de proximité et maillage rural) selon lesquelles le règlement écrit diffère :

- Vinça = pôle relais ;
- Marquixanes et Eus = villages de proximité ;
- Prades = pôle structurant.

Il est à noter que les zones traversées sont principalement agricoles (A) et naturelles (N). Elles comprennent une grande partie de zones A3 et A4 répertoriées comme zones agricoles à fort potentiel agronomique et présentant des enjeux environnementaux spécifiques. Les affouillements et exhaussements de sol y sont toutefois autorisés lorsque leur réalisation est liée :

- aux occupations ou utilisations du sol autorisées sur la zone ;
- à des aménagements paysagers ;
- à des aménagements hydrauliques ;

- à des travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs, de desserte par les réseaux, de circulation douce ou d'aménagement d'espace public ;
- à la mise en valeur du paysage, d'un site ou d'un vestige archéologique ;
- aux travaux nécessaires à la préservation, au maintien ou la remise en état des continuités écologiques.

Dans les champs d'expansion des crues, les exhaussements sont interdits exceptés en cas de contrainte technique dûment démontrée.

Par ailleurs, les différents règlements prévoient dans la partie « traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis (point 5.5) » que les abords de la RN116 et de la voie ferrée devront être traités dans le respect des principes suivants :

- préservation des points de vue remarquables (entrées de ville, perspectives sur silhouettes villageoises, sur les monuments inscrits ou classés, ainsi que sur le bâti patrimonial identifié au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme notamment sur la commune de Vinça) ;
- préservation ou maintien des aménagements paysagers existants, notamment les murets entrecoupés de platanes situés aux entrées des villages

En ce qui concerne les servitudes, la RN 116 est impactée sur une grande partie de son linéaire par la servitude T1 relative à la voie ferrée (Ligne n° 679 000 - Perpignan à Villefranche Vernet-les-Bains, du PK 497 400 au PK 513 500).

Sur la commune de Vinça, elle est également impactée par :

- la zone n°3 de présomption de prescriptions archéologiques (seuil à 1 000m², occupations de la préhistoire récente) par arrêté du Préfet de région n°2014036-0016 du 5/02/2014 ;
- la servitude AC1 relative au périmètre de protection des Monuments Historiques ;
- sur la commune de Prades, un plan de prévention des risques naturels approuvé le 12/04/2001. La RN 116 est impactée par la zone rouge N°33 (ravin de St Jacques crue torrentielle) en limite de la commune d'Eus (voir §5 ci-après).

En conclusion, les projets d'aménagement ponctuels de la RN 116 entre Vinça et Prades ne sont pas incompatibles dans leur globalité avec le PLUi Conflent-Canigo. Cependant, lors de la déclaration d'utilité publique, certains règlements écrits de zonages du PLUi, en fonction de la définition plus précises de chacun des aménagements, pourront faire l'objet d'une mise en compatibilité notamment au regard des zones traversées à fort potentiel agronomique et environnemental.

La mise en compatibilité portera aussi sur la création d'emplacements réservés pour des travaux de création, d'élargissement ou d'aménagement de la route et en particulier pour les sections où il y aura nécessité d'acquisitions foncières. Le règlement graphique sera modifié en conséquence sur les communes concernées.

2. Occupation du sol et agriculture

L'étude d'impact est présentée mais le projet n'est pas soumis à étude d'impact systématique au titre de l'article R-122-2 du code de l'environnement. En conséquence, le projet n'est pas soumis aux dispositions de l'article D 112-1-18 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'évaluation des enjeux agricoles et à la compensation agricole collective.

Sur la totalité du projet, l'étude mentionne que l'emprise sur les milieux agricoles est estimée à 2,2 hectares. Les cultures touchées sont essentiellement des vergers.

La majorité des parcelles étant situées en bordure de RN116, il conviendrait de faciliter l'accès des exploitants durant la période de travaux.

4/10

Ce projet ne suscite pas d'autres remarques particulières.

En conclusion, le projet est réalisable. Il conviendra de prêter une attention particulière au maintien des accès aux exploitants agricoles durant la période des travaux.

3. Préservation des milieux naturels et des équilibres biologiques

Les enjeux écologiques sont estimés sur l'ensemble des secteurs

- très forts pour le groupe des chiroptères (12 espèces sont jugées à enjeu fort à très fort en raison de leur statut, de leur utilisation du site et de l'intérêt des milieux)
- fort pour l'herpétofaune (8 espèces recensées, dont le lézard ocellé à enjeu de conservation très fort) et les mammifères avec la présence de la Loutre d'Europe sur plusieurs cours d'eau franchis par le projet. Une espèce de lichen rare (*Cladonia rei*) a également été observé dans l'emprise du projet sur la commune de Rodès.
- modérés en ce qui concerne l'avifaune et l'entomofaune. Une espèce de libellule, l'Agrion de Mercure (espèce protégée au niveau national), a été notamment observée dans un fossé au droit du passage à niveau de Bouleternère.

Au regard des enjeux identifiés, plusieurs mesures d'évitement et de réduction des impacts ont été retenues. Le fossé abritant l'Agrion de Mercure sera évité (ME 01) et les alignements de platanes, gîtes arboricoles pour les chiroptères, seront préservés (ME 02). L'intervention d'un chiroptérologue est également prévue avant destruction des gîtes arboricoles potentiels situés dans les zones de défrichement (MR 02). En cas de présence de chiroptères, un protocole d'abattage sera mis en place. Outre la présence de gîtes arboricoles, l'emprise du projet impacte aussi des gîtes en ouvrage d'art (trois ponts élargis sur le tracé seront particulièrement concernés). Une inspection avant travaux devra donc être organisée afin de vérifier la présence ou pas de chiroptères. En cas de présence, des mesures seront proposées et validées par la DDTM avant mise en œuvre.

En ce qui concerne l'adaptation du calendrier des travaux (MR 01), la proposition de réaliser les travaux de démolition, de débroussaillage, d'abattage, d'arasement et de terrassement entre le 15 août et le 15 novembre est adaptée aux enjeux des différents compartiments biologiques.

La ripisylve du Liscou sera défrichée sur environ 500 m² puis reconstituée (MR 04). Des fossés et remblais seront mis en place. Sur ce secteur ainsi que pour tous travaux sur les ripisylves des cours d'eau, l'accessibilité des zones impactées devra être limitée en phase travaux pour les amphibiens et les reptiles par des mesures temporaires comme la pose de filets à maille fine.

Enfin, des précisions devront être apportées quant à l'impact du projet sur l'espèce de lichen observé sur l'emprise des aménagements (voir carte p 118 de l'étude d'impact). Si nécessaire, une mise en défens sera mise en place afin d'éviter tout risque de destruction.

En conclusion, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction proposées dans l'étude d'impact et complétées ci-dessus, les impacts résiduels du projet pourront être jugés négligeables.

4. Préservation des milieux aquatiques

Il est nécessaire de traiter avec vigilance la préservation et la renaturation de la ripisylve du Correc de la Coma d'Espira. Le moment venu, la procédure au titre de la loi sur l'eau viendra préciser les prescriptions éventuelles à mettre en œuvre.

5/10

Le projet prévoit la réalisation d'études hydrauliques (avec modélisation hydraulique) en phase projet pour assurer un impact minime des ouvrages et compenser ce qui ne peut être évité ou réduit.

Le projet génère des surfaces imperméabilisées qu'il conviendra de compenser à raison de 100 litres par mètre carré imperméabilisé.

Par ailleurs, le projet traverse les périmètres des associations syndicales autorisées (ASA) suivantes :

Section 1 :

- ASA du canal de Corbère
- ASA Sainte Anne

Section 2 :

- ASA du canal de Corbère

Section 3 :

- ASA du canal de la Plaine la Lentilla

Section 4 :

- ASA canal de Branche nouvelle Marquixanes
- Union Prades - Eus - Marquixanes

Section 5 :

- ASA du canal d'Eus et Marquixanes
- ASA canal de branche ancienne Marquixanes, canaux Red de Dalt et Rec de Baix de Prades
- Union Prades - Eus - Marquixanes

Section 6 :

- ASA canal de branche ancienne Marquixanes, canaux Red de Dalt et Rec de Baix de Prades
- Union Prades - Eus - Marquixanes

Le domaine public routier constitué par le projet est susceptible de modifier certains ouvrages syndicaux. Des conventions de superposition de gestion ou des procédures de distraction de parcelles devront être menées.

En conclusion, le projet est réalisable au regard du volet milieu aquatique.

5. Prévention des risques naturels

Sur les 6 communes concernées par les aménagements de la RN116, seules celles de Bouleternère et Prades sont couvertes par un plan de prévention des risques (PPR) approuvé respectivement les 7 février 2012 et 12 avril 2001.

Sur la commune de Bouleternère, la section d'aménagement n°1 (avec notamment un franchissement nouvellement créé sur le Rec de Corbera) est classée en zone R2 du PPR. Cette zone admet les voies nouvelles de desserte et leurs emprises publiques sous réserves qu'elles soient implantées au niveau de terrain naturel, sauf à proximité des ponts et échangeurs dénivelés où une transparence maximale doit être assurée et en cas d'impossibilité à une cote au plus égale à celle de la ou des voies auxquelles elles se raccordent. L'impact vis-à-vis de l'écoulement des crues doit rester négligeable. Cette clause ne s'applique pas aux ouvrages linéaires autorisés après examen des conditions de transparence hydraulique.

Sur la commune de Prades (section d'aménagement n°6), seule la création d'une contre-allée, dite contre-allée nord-ouest, pour supprimer un accès direct existant (accès Comero), est concernée par la zone n°33 du PPR sur les parcelles cadastrées section AH n° 176 et 302. Le règlement de cette zone admet les travaux d'équipements publics sous réserves notamment qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte et que leurs conditions d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable.

La section 3 telle que figurant sur l'encadré de la première carte de la Pièce D (plan général des travaux) fait ressortir les remarques suivantes :

- la RN 116 longe la retenue du barrage de Vinça. La retenue peut connaître des variations plus ou moins rapides de niveaux. Il importe donc que le maître d'ouvrage de l'aménagement se rapproche des services du Département des Pyrénées-Orientales, propriétaire et gestionnaire de ce barrage de retenue de classe A, afin d'intégrer les conditions de fonctionnement de l'ouvrage hydraulique dans ses études routières, notamment géotechnique vis-à-vis de la stabilité et de la portance des remblais supportant l'infrastructure routière ;
- la RN116 est en partie construite sur un remblai formant le corps du barrage des Escoumes. Là aussi, il importe que le maître d'ouvrage se rapproche des services du Département des Pyrénées-Orientales, également propriétaire et gestionnaire de ce barrage de retenue de classe B.

En ce qui concerne l'aléa mouvement de terrain, selon les études BRGM 2013, seules deux petites portions de la section d'aménagement n°3, situées en limite ouest de la commune de Rodès et au droit de la station d'épuration de Vinça, sont exposées à un risque de glissement de terrain avec un niveau d'aléa allant de très faible à faible. Le projet prévoit la réalisation d'études géotechniques pour assurer la pérennité des ouvrages.

En conclusion, au stade actuel d'avancement, le projet est compatible avec les PPR existants et le PGRI sous réserve des études hydrauliques et géotechniques nécessaires en phase ultérieure.

6. Protection du milieu forestier et défrichement

Risque Incendie de Forêt

Le projet se situe en partie en zone soumise au code forestier (sections 2, 3, 5 et 6). Sur le terrain d'assiette de la demande, la carte d'aléa départementale qualifie le niveau d'aléa de faible sur les sections 3,5 et 6.

La section 2, entre la commune de Bouleternère et le col de Ternère, présente un aléa moyen à élevé. Sur ce secteur, la végétation, directement en contact avec les voies, est très sensible au feu. Cette continuité forestière traverse la RN 116.

Les feux de Montalba le Château du 11 août 2016 (1250 ha) et des 22 et 23 août 2005 montrent que cette zone est fortement sensible aux incendies de forêts. Comme le prouve le feu de 2005, il s'agit là d'un point de passage des feux entre le massif de Fenouillède et celui des Aspres. En 2016, la cellule Retour d'Expérience n'a pas observé de saute de feu au-dessus de la voie nationale (conditions de vent plus faible) mais le feu a suivi le même axe de propagation entraînant le positionnement d'engins sur la N116 et l'interruption du trafic sur la RN.

Ainsi, il n'est pas possible de préserver ce « couloir boisé » tel quel (p.160 de l'étude d'impact) compte tenu du risque de passage d'un feu sur ce secteur.

Travaux prescrits

Sur le secteur de la montée du col de Ternère en provenance de Bouleternère la géométrie des virages doit être revue. Quel que soit la variante choisie sur ce secteur, le débroussaillage sur une largeur de 20 mètres de part et d'autre est impératif afin de limiter le passage d'un feu et de protéger le massif d'un départ de feu depuis la route.

Le débroussaillage sur cette partie devra prendre en compte la présence de griffes d'érosion en préservant les chênes verts (un ou deux brins par cépée) et les chênes blancs. L'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 (N°DDTM-SEFSR-2019105-0001) relatif aux mesures de débroussaillage obligatoire dans le cadre de la prévention des incendies de forêts devra être respecté.

Par ailleurs, l'aménagement envisagé ne doit pas diminuer l'efficacité des dispositifs de lutte en place sur le massif. Une piste identifiée DFCI Co103 débouche actuellement en aval du Col de Ternère depuis la RN116. C'est la seule liaison qui permet au service de sécurité d'accéder directement sur les hauts de Rodes, secteur Est. En 2005, cette piste a permis l'intervention des services de sécurité. Lors de l'aménagement de la RN 116 l'accès à la piste devra être maintenu soit depuis la RN 116 soit depuis l'aménagement du carrefour de la D16 menant à Rodes.

Les retours d'expériences sur les derniers feux montrent qu'il existe de nombreux départ de feux depuis les routes par des jets de mégots. Il est impératif de mettre en place des aménagements anti-mégots le long de cette voie afin de prévenir les éventuels départ de feux.

Les aménagements à réaliser concernant la lutte contre l'incendie seront également à définir avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Défrichement

La réglementation sur le défrichement au titre du code forestier ne s'applique pas car les parcelles appartenant à l'État ne sont pas soumises à la législation sur le défrichement.

En conclusion, la sensibilité au risque d'incendie du milieu traversé (et en particulier sur la section 2) impose la prise en compte de dispositions préventives permettant de limiter les départs de feux depuis la RN mais aussi en assurant le maintien optimisé des équipements de lutte sur le secteur.

7. Déplacements et sécurité routière

Les aménagements vont conduire réduire de façon importante les accès directs de riverains. En ce sens ils vont contribuer à sécuriser cet axe routier.

Sur la section 1, la suppression des accès est cohérente avec un futur projet de pont route sur le PN 52 de Bouleternère.

Sur la section 2, la création d'un giratoire pour l'intersection RN116 et RD16 est la meilleure solution au vu des flux en présence. Cet équipement permettra également de sécuriser en partie la traversée piétonne notamment pour accéder aux arrêts de la ligne de cars régulière.

Sur la section 3, afin de procéder à la fermeture des accès aux habitations et aux parcelles coincées entre la RN116 et la ligne ferroviaire, la solution de l'aménagement de la piste d'accès depuis la RD13G apparaît appropriée. Ainsi, le PN 54 ne sera plus que l'unique moyen de desserte des parcelles agricoles situées le long de la RN116.

La réduction de deux à une voie dans le sens Prades/Ille-sur-Têt (en descente) interroge quant à sa proximité avec la contrainte forte que représente le gabarit du pont ferroviaire de Rodès (pas d'accotement ou de zone de sécurité possibles du fait des caractéristiques des piles du pont). Ce point mérite d'être examiné avec attention.

Par ailleurs, le pincement de deux à une voie plus en amont dans le sens Prades/Ille-sur-Têt pourrait permettre de maintenir un accès (à sécuriser) exclusivement réservé aux parcelles comprises entre la RN et la voie ferrée tout en autorisant la suppression du PN54.

En conclusion, le projet va permettre de fluidifier les déplacements et d'améliorer la sécurité routière. Les conditions de pincement du créneau de dépassement dans le sens Prades/Ille-sur-Têt doivent être précisées.

8. Nuisances sonores

Le projet n'induit pas de trafic supplémentaire. Aussi, l'éventuel accroissement des nuisances acoustiques entre la situation de référence et celle projetée est uniquement imputable à l'accroissement de la vitesse lors de la création d'un créneau de dépassement voire à la modification de la géométrie des voies qui peut conduire à un rapprochement du bâti existant. Sur les différents créneaux de dépassement étudiés, la modélisation ne montre pas d'accroissement significatif des niveaux nécessitant le besoin de réaliser des protections acoustiques (pas d'augmentation des nuisances sonores supérieure à 2dB(A)).

On constate que sur la section située à l'est de Prades, 8 points noirs bruit (PNB) existants seront traités dans le cadre du projet à l'occasion des travaux (office du tourisme de Rodès (bureaux), le long de Vinça, habitat diffus des Mas Bonavent, d'en Sircans et Barthélémy, auberge d'Eus (carrefour RN116-RD24) et zone d'activité de Prades le long de la RN116). Ces bâtiments sont souvent isolés en bordure immédiate de voie, ou se situent au droit de carrefour avec un bâti concerné ne présentant pas une continuité propice à la réalisation d'une protection à la source commune (écran anti-bruit). Au vu de la disparité du bâti, un traitement par isolation de façade sera sans doute la solution envisagée (pour un coût estimé à 96 000 €HT). A noter que les aménagements sur les différentes sections n'entraînent pas de création de PNB supplémentaires.

En conclusion la réalisation de l'aménagement est une opportunité pour traiter 8 PNB. Les travaux d'aménagement contribueront donc à améliorer la situation existante.

9. Qualité de l'air

L'augmentation des émissions sera uniquement liée à la création de contre-allées (entraînant une distance à parcourir supplémentaire mais pour un trafic assez faible) et à la création des

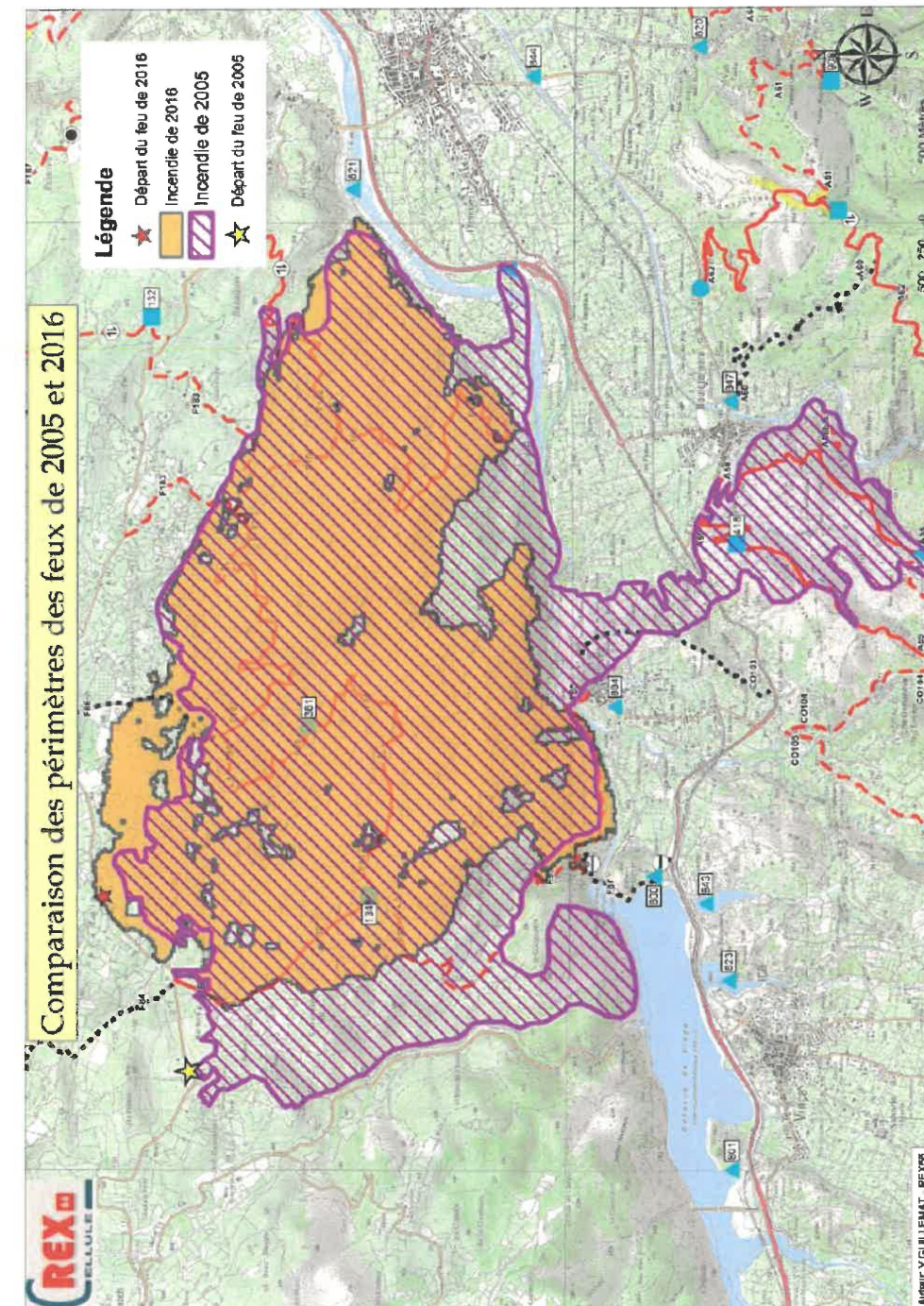
créneaux de dépassement entraînant un changement de vitesse dans un sens. En effet, les travaux engagés n'induiront aucun effet sur le trafic puisque les conditions de circulation sur la RN116 ne sont pas modifiées.

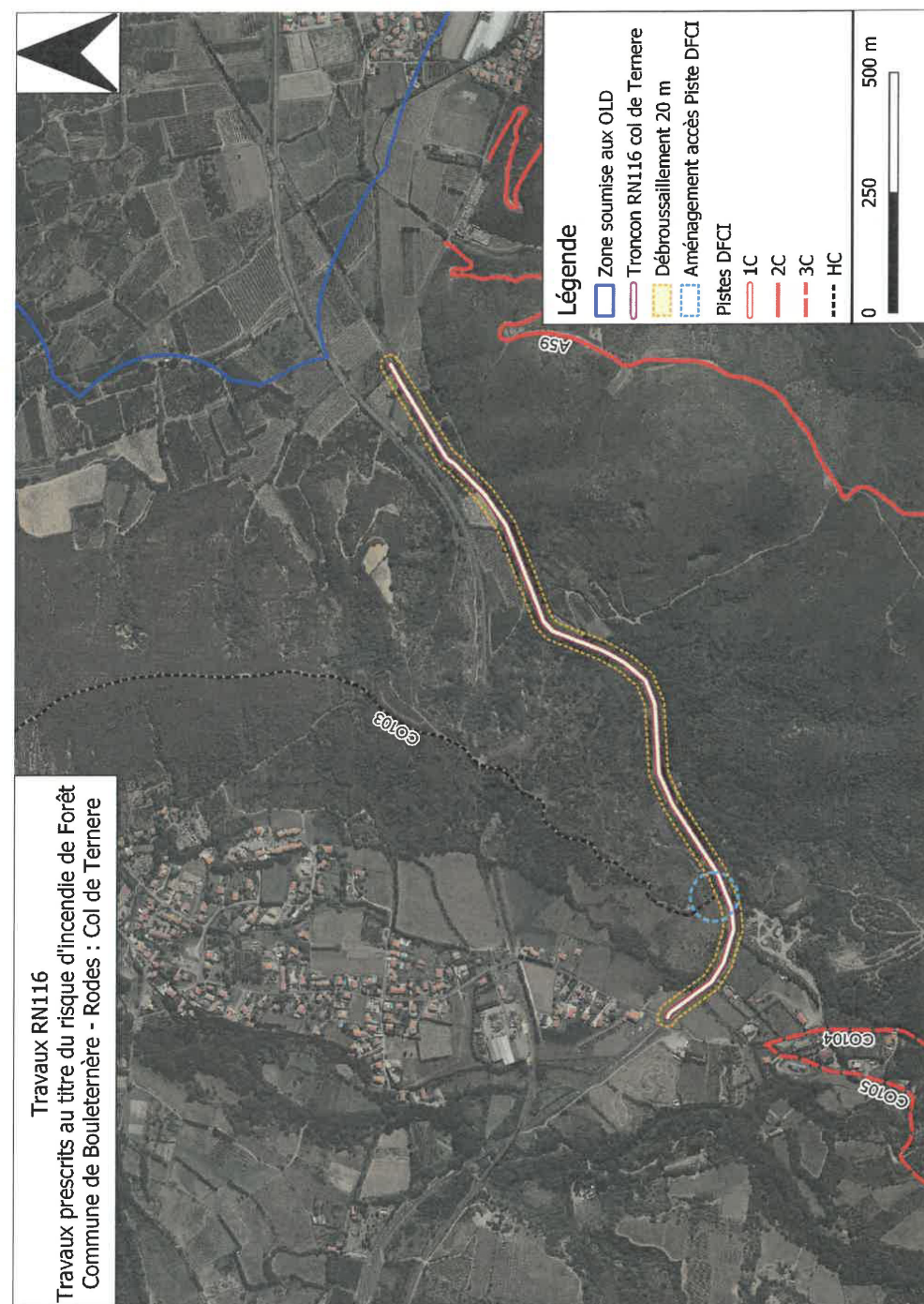
En conclusion, les effets sur la qualité de l'air seront minimes.

En conclusion, le projet va améliorer la sécurité et la fluidité de la RN 116, axe routier important du département. Une attention particulière sera portée aux conditions de pincement du créneau de dépassement dans le sens Prades/Ille-sur-Têt, à la préservation des milieux naturels et des équilibres biologiques et à la prise en compte du risque d'incendie de forêt.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Adjoint,

Xavier PRUD'HON





Courrier de la DDTM – unité nature - courrier daté du 13/07/2021


**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Environnement Forêt et Sécurité Routière
Unité Nature
Affaire suivie par : Georges Badrignans
Tél. : 04 68 38 12 45
Mél : georges.badrignans@pyrenees-orientales.gouv.fr

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Perpignan, le **13 JUL. 2021**

NOTE

à

Nicolas ASSEMAT
DREAL Occitanie
Direction transports
520 allée Henri II de Montmorency
34 064 Montpellier Cédex 2

Objet : Aménagements ponctuels de la RN116 entre Ille-sur-Têt et Prades
Concertation inter-services

PJ :
Réf. :

L'aménagement de la RN116 entre Ille-sur-Têt et Prades correspond à la reconfiguration ponctuelle de l'infrastructure de 6 sections particulières :

- Section 1 : suppression des accès directs sur la RN116 et création de contre-allées,
- Section 2 : modification du carrefour d'accès à Rodès en carrefour giratoire,
- Section 3 : sécurisation et allongement des créneaux de dépassement entre Rodès et Vinça, dénivelation par passage supérieur du carrefour avec la RD13E, suppression des accès directs au lieu-dit « El moli »,
- Section 4 : modification du carrefour RN116-RD25,
- Section 5 : création d'un créneau de dépassement à l'Ouest de Marquixanes (Ille-Prades), suppression des accès directs sur la RN116 et création de contre-allées,
- Section 6 : création d'un créneau de dépassement à l'Est de Prades (Prades-Ille), modification de la géométrie du carrefour RN116-RD24, suppression des accès directs sur la RN116 et création de contre-allées.

Les enjeux écologiques sont estimés sur l'ensemble des secteurs à très forts pour le groupe des chiroptères (12 espèces sont jugées à enjeu fort à très fort en raison de leur statut, de leur utilisation du site et de l'intérêt des milieux) et à fort pour l'herpétofaune (8 espèces recensées, dont le lézard ocellé à enjeu de conservation très fort) et les mammifères avec la présence de la Loutre d'Europe sur plusieurs cours d'eau franchis par le projet. Une espèce de lichen rare (*Cladonia rei*) a également été observé dans l'emprise du projet sur la commune de Rodès.

En ce qui concerne l'avifaune et l'entomofaune, les enjeux écologiques sont estimés à modérés. Une espèce de libellule, l'Agrion de Mercure (espèce protégée au niveau national), a été notamment observée dans un fossé au droit du passage à niveau de Bouleternère.

Au regard des enjeux identifiés, plusieurs mesures d'évitement et de réduction des impacts ont été retenues. Le fossé abritant l'Agrion de Mercure sera évité (ME 01) et les alignements de platanes, gîtes arboricoles pour les chiroptères, seront préservés (ME 02). L'intervention d'un chiroptérologue est également prévue avant destruction des gîtes arboricoles potentiels situés dans les zones de défrichement (MR 02). En cas de présence de chiroptères, un protocole d'abattage sera mis en place. Outre la présence de gîtes arboricoles, l'emprise du projet impacte aussi des gîtes en ouvrage d'art (trois ponts élargis sur le tracé seront particulièrement concernés). Une inspection avant travaux devra donc être organisée afin de vérifier la présence ou pas de chiroptères. En cas de présence, des mesures seront proposées et validées par la DDTM avant mise en œuvre.

En ce qui concerne l'adaptation du calendrier des travaux (MR 01), la proposition de réaliser les travaux de démolition, de débroussaillage, d'abattage, d'arasement et de terrassement entre le 15 août et le 15 novembre est adaptée aux enjeux des différents compartiments biologiques.

La ripisylve du Liscou sera défrichée sur environ 500 m² puis reconstituée (MR 04). Des fossés et remblais seront mis en place. Sur ce secteur ainsi que pour tous travaux sur les ripisylves des cours d'eau, l'accessibilité des zones impactées devra être limitée en phase travaux pour les amphibiens et les reptiles par des mesures temporaires comme la pose de filets à maille fine.

Enfin, des précisions devront être apportées quant à l'impact du projet sur l'espèce de lichen observé sur l'emprise des aménagements (voir carte p 118 de l'étude d'impact). Si nécessaire, une mise en défens sera mise en place afin d'éviter tout risque de destruction.

En conclusion, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction proposées dans l'étude d'impact et complétées ci-dessus, les impacts résiduels du projet pourront être jugés négligeables.

Le Chef de l'Unité NATURE


Bruno CHEVALIER

Courrier de l'ARS – Pôle animation des politiques territoriales de santé publique, unité
prévention et promotion en santé environnement - courrier daté du 23/07/2021

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Délégation départementale des Pyrénées-Orientales

Service émetteur : Pôle animation des politiques territoriales de santé publique
Unité prévention et promotion en santé environnement

Affaire suivie par : Giselle SANTANA
Courriel : giselle.santana@ars.sante.fr

Téléphone : 04 68 81 78 59

Réf. : O:\DDT\DD66\SANTE ENVIRONNEMENT\INFRASTRUCTURES\AVIS\RN 116
Ille-Prades\RN116 Ille Prades concertation 2021.docx

Date : 23 JUL. 2021



DREAL OCCITANIE
520 allée Henri II de Montmorency
34064 MONTPELLIER Cedex 2

A l'attention de M Nicolas Assémat
nicolas.assemat@developpement-durable.gouv.fr
alex.urbino@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Concertation – projet d'aménagement de la RN 116 entre Ille sur Têt et Prades

PJ : arrêté préfectoral bruit de voisinage n°3560/2005
Carte des périmètres de protection des captages de Rodès - rapport Périssol 2016

Le préfet de région m'a saisi par courrier du 15 juin 2021 pour avis dans le cadre de la concertation en amont de l'enquête publique concernant le projet d'aménagement de la RN 116 entre Ille sur Têt et Prades. L'examen du dossier transmis m'amène à faire les observations suivantes en particulier sur l'étude d'impact et les enjeux de santé publique:

Présentation du projet :

Le projet est présenté dans le chapitre 3 de l'étude d'impact. Il consiste en 6 sections d'aménagement de la zone du passage à niveau de Bouleternère (section 1) au carrefour entre la RD24 et la RN 116 à l'entrée de Prades (section 6).

Ces aménagements divers nécessiteront un apport de remblais évalué à environ 15000 m³ en particulier pour l'élargissement prévu entre Marquixanes et Prades.

Des schémas des aménagements prévus pour chaque section permettraient une meilleure compréhension du projet.

Etat initial : il est présenté dans le chapitre 4 de l'étude d'impact.

Usages de l'eau :

Je compléterai les éléments concernant les usages de l'eau par les points suivants :

Le rapport de l'hydrogéologue agréé, M Périssol, de 2016 propose les périmètres de protection des 3 captages de Rodès en bordure de Têt mentionnés page 41, la procédure est toujours en cours. (voir carte ci jointe).

Contrairement à ce qui est indiqué en page 42, à ma connaissance, le puits du Moulin à Rodès n'alimente plus les habitations de ce hameau raccordé au réseau public de Rodès depuis 2005.

En 2 4 3 2 page 42 il est mentionné « voile et baignade dans les lacs ». Il n'y a pas d'usage baignade dans la retenue du barrage, elle se pratique seulement dans le lac des Escoumes.

Ambiance sonore :

L'ambiance sonore initiale a été modélisée à partir de mesures effectuées en avril 2019 sur 14 points répartis le long du tracé de la RN116 dans la partie soumise au projet d'aménagement. Des cartes p 139 à 144 indiquent les niveaux sonores modélisés par bâtiment. Certains bâtiments figurant sur ces cartes ne sont pas renseignés, il conviendrait de préciser les usages de ces bâtiments.

L'analyse des impacts

Elle est présentée au chapitre 6

L'impact sur les eaux est présenté au §2.3. La présence de captages d'eau à proximité sur les secteurs de Rodès et Vinça est prise en compte (étanchéité des fossés, rejets dans bassins permettant un confinement en cas de pollution accidentelle, rejet en dehors des zones de protection des captages).

L'analyse des impacts du projet sur la santé humaine est présenté dans un chapitre spécifique (§9). Sont repris les conclusions des effets sur la qualité de l'air, les nuisances sonores, la qualité des eaux, la sécurité routière.

Le risque lié à l'implantation possible d'ambrosie sur le site ou aux abords, induit par les engins et les transports de matériaux pouvant provenir de zones où cette espèce invasive particulièrement allergisante est déjà présente (espèce dont la prolifération est nuisible à la santé humaine -art D 1338-1 du code de la santé publique) n'est pas évoqué. Il conviendrait donc de mentionner les mesures prévues pour éviter l'implantation d'ambrosie lors de la phase chantier.

Le risque lié à la prolifération de moustique en particulier au niveau des équipements de récupération des eaux d'écoulement n'est pas mentionné. Il conviendra d'éviter tout volume mort en eau pouvant servir de gîtes de reproduction pour les moustiques, notamment *Aedes albopictus*, vecteur potentiel de la dengue du chikungunya et du zika.

Compte tenu des observations faites sur ce dossier, de l'amélioration induite par ce projet pour la sécurité routière, j'émet un avis favorable sous réserve de prévoir des mesures

- pour éviter l'introduction d'ambrosie pendant le chantier,
- pour éviter la création de gîtes favorables à la reproduction d'*Aedes albopictus* (moustique tigre).

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

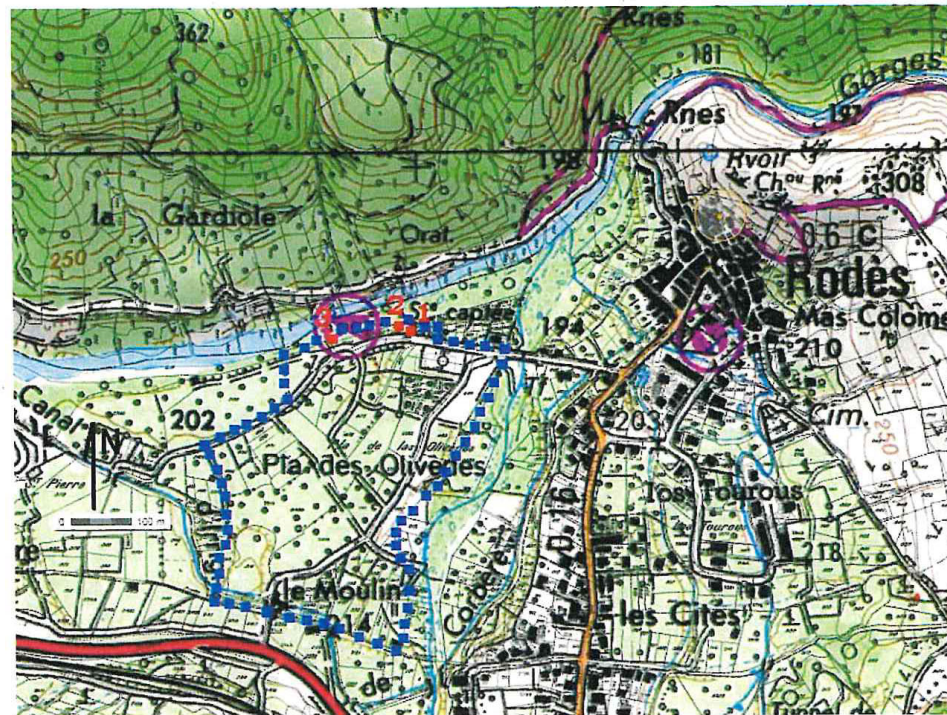
Commune de Rodès

Pyrénées-Orientales

Font de Catharinette, Font d'en Cambo, Puits sur berge

PLANCHE 1

**CARTES DE LOCALISATION ET DU
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**



Points carrés bleus : périmètre de protection rapprochée

- 1 : captage Font de la Catharinette
- 2 : Captage puits sur berge
- 3 : Captage Font d'en Cambo

Fonds de carte extrait du Géoportail.fr

Courrier de l'OFB – Service régional police - courrier daté du 20/07/2021 - Courrier de synthèse et avis technique détaillé



DREAL Occitanie
Département Maitrise d'Ouvrage
Nicolas ASSEMAT, Alex URBINO
520 allées Henri II de Montmorency
34064 MONTPELLIER CEDEX 2

les pelouses sèches (pelouses à brachypode rameux) et les zones humides (forêts riveraines méditerranéennes).
Ces actions seront favorables au lézard ocellé et aux chiroptères sylvicoles.

En conclusion, la démarche d'évaluation environnementale est jugée acceptable.

Des actions supplémentaires devront être mises en œuvre pour renforcer les mesures de réduction et de compensation.

Le Directeur Régional

Hervé BLUHM

Service régional police

Toulouse, le 20 juillet 2021

PATBIODIV : 2021-3412

N/Réf : YB/

Dossier suivi par : Yvain BENZENET ; Frédéric SCHWAB

Tél. : 04 66 31 54 02

Mél. : yvain.benzenet@ofb.gouv.fr ; frederic.schwab@ofb.gouv.fr

Objet : Route nationale RN116 – aménagement de la section Ille-sur-Têt - Prades (66)

Par courrier électronique en date du 15 juin 2021, reçu le 23 juin 2021, la DREAL Occitanie (département maîtrise d'ouvrage) a sollicité l'avis de l'OFB, sur le dossier d'enquête préalable à déclaration d'utilité publique au titre des articles L.123-1 et R.123-1 du CE, pour l'aménagement de la section Ille-sur-Têt – Prades de la route nationale RN116 sur les communes de Bouleternère, Marquixanes, Prades, Rodès et Vinça (66).

Le présent avis technique exposera les remarques les plus importantes et les principales préconisations de l'OFB. Pour une analyse plus approfondie du dossier, il conviendra de se référer à l'avis technique détaillé en pièce jointe.

Les éléments transmis appellent les observations suivantes :

L'état initial permet une caractérisation d'une part importante des éléments sensibles de l'aire d'étude. Néanmoins, des informations complémentaires pourront être apportées la méthodologie et certaines composantes de l'environnement.

En particulier l'absence des plantes hôtes de certains lépidoptères protégés (damier de la succise, proserpine, zygène cendrée) devra être confirmée par les inventaires floristiques

L'évaluation des incidences permet une estimation de la majorité des effets négatifs du projet sur les éléments à enjeux. Cependant, des précisions devront être apportées sur quelques points non traités.

Les mesures d'évitement permettent la sauvegarde d'une partie des éléments à enjeux.

La pérennité de l'évitement géographique de certains éléments (alignement d'arbres, fossés) devra être assurée par la mise en place d'une obligation réelle environnementale.

Les mesures de réduction devront faire l'objet de plusieurs actions supplémentaires pour limiter les effets négatifs au cours de la phase d'exploitation et de la phase de travaux. Une attention particulière devra être portée sur la mortalité/blessure de la faune, la dégradation du biotope en phase d'exploitation et les modalités d'organisation de la phase de travaux.

Enfin, après application des mesures d'évitement et de réduction, le projet aura une incidence résiduelle notable (dette écologique) sur des formations végétales d'intérêt patrimonial (zones humides au titre de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 et/ou classement « vulnérable » sur les listes rouges européennes) qui nécessitera des mesures compensatoires sur

Copie à : OFB (SD66) + DREAL (dpt Autorité Environnementale, dpt Biodiversité, dpt maîtrise d'ouvrage) + CGEDD AE

Office français de la biodiversité
Direction régionale Occitanie
97 rue Saint-Roch
31400 Toulouse
www.ofb.gouv.fr/occitanie

1

Office français de la biodiversité
Direction régionale Occitanie
97 rue Saint-Roch
31400 Toulouse
www.ofb.gouv.fr/occitanie

2

Route nationale RN116 Aménagement de la section Ille-sur-Têt – Prades (66)

20 juillet 2021

Yvain BENZENET – Service Régional Police
Frédéric SCHWAB – Service Départemental des Pyrénées-Orientales



SOMMAIRE

I. Préambule	3
I.1 Objet de la demande	3
I.2 Description du programme de travaux.....	3
I.3 Description du projet.....	3
I.4 Contexte réglementaire.....	4
II. Evaluation environnementale	5
II.1 Etat initial.....	5
II.2 Evaluation des incidences.....	9
II.3 Mesures d'évitement.....	9
II.4 Mesures de réduction.....	10
II.5 Mesures de compensation	15
III. Conclusion	16

Office français de la biodiversité
Direction régionale Occitanie
97 rue Saint-Roch
31400 Toulouse
www.ofb.gouv.fr/occitanie

2/16



I. Préambule

I.1 Objet de la demande

Par courrier électronique en date du 15 juin 2021, reçu le 23 juin 2021, la DREAL Occitanie (département maîtrise d'ouvrage) a sollicité l'avis de l'OFB, sur le dossier d'enquête préalable à déclaration d'utilité publique au titre des articles L.123-1 et R.123-1 du CE, pour l'aménagement de la section Ille-sur-Têt – Prades de la route nationale RN116 sur les communes de Bouleternère, Marquixanes, Prades, Rodès et Vinça (66).

I.2 Description du programme de travaux

L'aménagement de la route nationale RN116 sur la section Ille-sur-Têt – Prades est un programme de travaux comprenant :

- ▶ section 1 (Bouleternère) ;
- ▶ section 2 (Rodès) ;
- ▶ section 3 (Rodès, Vinça) ;
- ▶ section 4 (Vinça) ;
- ▶ section 5 (Marquixanes) ;
- ▶ section 6 (Prades, Eus).

Le programme est motivé par l'amélioration de la liaison Perpignan – Prades, le développement économique de ce secteur géographique, l'amélioration de la sécurité routière et de la qualité de vie de la population riverain.

Le dossier présenté porte sur l'ensemble des sections.

Toutefois, il devra précisé si le projet induira des opérations d'aménagements fonciers, agricoles et forestiers (destructions de boisements, de haies et de fossés, création de chemins, etc.).

I.3 Description du projet

a. Section 1 (Bouleternère)

L'aménagement de la route nationale RN116 sur la section 1 (Bouleternère) est un projet d'aménagement routier comprenant :

- ▶ allongement de créneaux de dépassement : 3 unités sur 1 260 m
- ▶ suppression des accès directs.

b. Section 2 (Rodès)

L'aménagement de la route nationale RN116 sur la section 2 (Rodès) est un projet d'aménagement routier comprenant l'aménagement d'un carrefour giratoire avec la route départementale RD16.

c. Section 3 (Rodès, Vinça)

L'aménagement de la route nationale RN116 sur la section 3 (Rodès, Vinça) est un projet d'aménagement routier comprenant :

- ▶ allongement de créneaux de dépassement : 4 unités sur 2 977 m
- ▶ rétablissement du réseau communal ;
- ▶ suppression des accès directs ;
- ▶ création d'un passage supérieur au niveau de la route départementale RD13E et création de 2 demi-carrefours en « T ».

d. Section 4 (Vinça)

Office français de la biodiversité
Direction régionale Occitanie
97 rue Saint-Roch
31400 Toulouse
www.ofb.gouv.fr/occitanie

3/16

L'aménagement de la route nationale RN116 sur la section 4 (Vinça) est un projet d'aménagement routier comprenant la modification d'un carrefour en « T » avec la route départementale RD25.

e. Section 5 (Marquixane)

L'aménagement de la route nationale RN116 sur la section 5 (Maquixane) est un projet d'aménagement routier comprenant :

- ▶ la création d'un créneau de dépassement : 1 unité sur 457 m ;
- ▶ la création de contre-allées : 3 unités sur 1 270 m ;
- ▶ la suppression des accès directs.

f. Section 6 (Prades, Eus)

L'aménagement de la route nationale RN116 sur la section 6 (Prades, Eus) est un projet d'aménagement routier comprenant :

- ▶ la création d'un créneau de dépassement : 1 unité sur 497 m ;
- ▶ la création de contre-allées : 4 unités sur 2 005 m ;
- ▶ la suppression des accès directs ;
- ▶ la modification du carrefour avec la route départementale RD24 : création de voies de desserte.

g. Travaux

La phase de travaux comprendra la plateforme du chantier, les pistes d'accès, les zones de stockage, des installations techniques provisoires sur une surface totale de 63 251 m². Il sera nécessaire 15 000 m³ de remblais.

Le dossier (chapitre 3 de l'étude d'impact) serait utilement complété par la durée des travaux et la surface de l'emprise des travaux.

I.4 Contexte réglementaire

En application des articles L.123-1 et R.123-1 du CE, le projet est soumis à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de travaux, d'aménagements, de constructions ou d'ouvrages susceptibles d'affecter l'environnement.

En application des articles L.122.1 et R.122.2.6° du CE relatifs à l'incidence sur l'environnement des infrastructures routières d'une longueur supérieure à 10 km, le projet est soumis à étude d'impact.

Le projet sera ultérieurement soumis à autorisation au titre de l'article L.181-1 du CE valant autorisation au titre de l'article L.214-1 du CE.

Il sera également susceptible de faire l'objet d'une demande de dérogation de destruction d'espèces protégées au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du CE. La soumission à cette procédure devra confirmée ou infirmée par le département biodiversité de la DREAL Occitanie.

Office français de la biodiversité
Direction régionale Occitanie
97 rue Saint-Roch
31400 Toulouse
www.ofb.gouv.fr/occitanie

4/16

II. Evaluation environnementale

II.1 Etat initial

a. Ecologie du paysage

La zone de prospection est située dans une zone périurbaine au niveau de l'interface entre la zone biogéographique alpine et la zone biogéographique méditerranéenne.

L'aire d'étude rapprochée interceptera plusieurs espaces à statut :

- ▶ SRCE Languedoc-Roussillon :
 - ✓ trame verte : massif des Aspres, massif de Fenouillèdes, massif des Madres
 - ✓ trame bleue : Têt et affluents ;
- ▶ réseau Natura 2000 :
 - ✓ ZSC du massif de Fenouillèdes ;
 - ✓ ZSC des sites à chiroptères dans les Pyrénées-Orientales ;
- ▶ réseau ZNIEFF :
 - ✓ ZNIEFF de type 1 de la vallée de la Têt de Vinça à Perpignan ;
 - ✓ ZNIEFF de type 1 du plateau de Rodès et de Montalba ;
 - ✓ ZNIEFF de type 1 des coteaux de Fenouillèdes et du Roc del Maure ;
 - ✓ ZNIEFF de type 2 du versant sud du massif des Madres ;
 - ✓ ZNIEFF de type 2 du massif du Fenouillèdes ;
 - ✓ ZNIEFF de type 2 du massif des Aspres ;
- ▶ inventaire départemental des zones humides ;
- ▶ plans nationaux d'action :
 - ✓ lézard ocellé ;
 - ✓ gypaète barbu ;
 - ✓ vautour percnoptère ;
 - ✓ vautour fauve ;
 - ✓ pie-grièche à tête rousse ;
 - ✓ desman des Pyrénées ;
 - ✓ loutre d'Europe ;
 - ✓ chiroptères.

Le dossier (chapitre 4.3 de l'étude d'impact) aurait utilement pu être complété par la distance du projet avec les ENS.

L'écologie du paysage du massif des Aspres et du massif de Fenouillèdes est structurée par la topographie (massifs facturés) et le réseau hydrographique (Têt et affluents).

Les espaces boisés de piémont (boisements caducifoliés) constituent les formations végétales dominantes. Les boisements sénescents, les landes, les pelouses, les prairies et les zones humides constituent des réservoirs biologiques d'intérêt local. La Têt et ses affluents forment les corridors écologiques supportant le déplacement de nombreuses espèces.

A une échelle élargie, les zones urbanisées (Prades, Vinça), les infrastructures (route nationale RN116) et les aménagements sur la Têt (tenue de Vinça, seuils, centrales hydroélectriques) constituent des obstacles à la continuité écologique de la trame

verte et de la trame bleue.

Le projet interceptera plusieurs masses d'eau DCE :

- ▶ FRDR220 « la Têt de la rivière de Mantet à la retenue de Vinçat » qui présente un bon état écologique (objectif de bon état en 2015) avec des pressions anthropiques (hydromorphologie, prélèvements) ;
- ▶ FRDL128 « la retenue de Vinçat » qui présente un état écologique « médiocre » (objectif de bon état en 2027) avec des pressions anthropiques (hydrologie) ;
- ▶ FRDR224 « la Têt de la retenue de Vinça à la Comelade » qui présente un bon état écologique (objectif de bon état) avec des pressions anthropiques (hydromorphologie, prélèvements).

b. Biodiversité

La caractérisation de l'aire d'étude (surface non précisée) a été réalisée par des inventaires naturalistes réalisés sur la période février 2020 – mars 2021, soit 30 journées et 5 nuitées sur le terrain.

L'état initial des formations végétales et de la flore a été réalisé par cartographie des habitats (milieux boisés, milieux ouverts et semi-ouverts, milieux humides, milieux aquatiques) suivant les nomenclatures EUNIS, CORINE BIOTOPE et Natura 2000, par observations et relevés phytosociologiques des strates arborescentes, arbustives et herbacées.

Les zones humides ont fait l'objet d'une caractérisation suivant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 (approche par habitats).

L'état initial de la faune a été réalisé par observation, écoute, capture, recherche de traces de présence sur les insectes, les amphibiens, les reptiles, les oiseaux et les mammifères.

Une série de documents cartographiques permet de situer les composantes du projet par rapport aux éléments à enjeux.

Le dossier ne comporte aucun inventaire des milieux aquatiques (Têt et affluents). L'état initial aurait utilement pu être complété par des recherches bibliographiques sur ces compartiments.

Pour l'inventaire des zones humides au titre de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008, l'utilisation de la méthode des placettes couplée à des sondages pédologiques aurait permis d'accroître la précision de la caractérisation de l'aire d'étude.

Sur les insectes, l'identification à partir de photographies réalisées avec un zoom macroscopique aurait permis de limiter les risques de mortalités/blessures des spécimens manipulés.

Sur les reptiles, la pose et la relève de plaques aurait permis de favoriser l'observation des lacertiliens et des ophiidiens fréquentant l'aire d'étude.

Le dossier (chapitre 9.3 de l'étude d'impact) ne mentionne ni la surface de l'aire d'étude (en ha ou en m²), ni la durée effective de prospection active (en heures ou minutes) par journée passée sur le terrain par groupes d'espèces.

Par extrapolation, la surface de l'aire d'étude est estimée à environ 70 ha.

Par défaut, il sera considéré une prospection active de 6 heures/homme/jour. A l'exception des journées du 19 mai 2020 et du 12 juin 2020 réalisées par M. Léo PELLOLI pour lesquelles il sera pris en considération 3 heures/homme/jour pour les reptiles et 3 heures/homme/jour pour les oiseaux.

Par extrapolation, il en résulte les pressions d'inventaire suivantes :

- ▶ habitats/flore : 30'/ha ;
- ▶ insectes : 45'/ha ;
- ▶ amphibiens : 15'/ha ;
- ▶ reptiles : 30'/ha ;
- ▶ oiseaux : 60'/ha ;
- ▶ chiroptères : 30'/ha.

Ces pressions sont estimées satisfaisantes (P ≥ 60'/ha) pour les oiseaux, passable (30'/ha ≥ P > 60'/ha) pour la flore, les

reptiles et les chiroptères, et faibles (P < 30'/ha) pour les amphibiens.

La faiblesse de la pression pour certains groupes peut toutefois être nuancée par une aire d'étude homogène et la focalisation des inventaires au niveau des secteurs à enjeux.

L'aire d'étude est caractérisée par une diversité modérée de la biodiversité (19 habitats, 298 espèces végétales).

Le dossier devra être complété par la liste exhaustive des espèces végétales et des espèces animales inventoriées.

Pour les habitats, le dossier signale la présence, avérée ou potentielle, de plusieurs habitats d'intérêt patrimonial :

- ▶ milieux ouverts et semi-ouverts :
 - ✓ « pelouses à brachypode rameux » (EUNIS : E1.311 ; EUR : 6220) ;
 - ✓ « prairies de fauche » (EUNIS E2.2 ; EUR : 6510) ;
- ▶ milieux boisés :
 - ✓ « forêts riveraines méditerranéennes à peupliers » (EUNIS : G1.31 ; EUR : 92A0).

Les haies, les alignements d'arbres, les arbres sénescents, les fossés et certains éléments bâtis constituent des habitats d'intérêt local.

Les critères d'évaluation de la sensibilité des habitats inventoriés sont incomplets.

L'expertise de la patrimonialité des éléments inventoriés aurait dû mentionner que ces formations végétales étaient classées « vulnérables » sur la liste rouge des habitats européens (2016).

Elle aurait aussi dû souligner que « forêts riveraines méditerranéennes à peupliers » étaient des zones humides « H » au titre de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008.

Les modalités d'alimentation en eau des zones humides devront être précisées. Une attention particulière devra être portée sur les peupleraies méditerranéennes annexes de la Lentilla et du Liscou.

Un document cartographique permettrait de mieux appréhender ces modalités d'alimentation.

Pour les espèces, le dossier signale la présence, avérée ou potentielle, de plusieurs espèces d'intérêt patrimonial dont :

- ▶ insectes :
 - ✓ agrion de Mercure (DHFF2/4, L411-1 du CE) ;
- ▶ reptiles :
 - ✓ lézard ocellé (L.411-1 du CE, liste rouge nationale « vulnérable ») ;
 - ✓ lézard catalan (L.411-1 du CE) ;
 - ✓ psammodrome algire (L.411-1 du CE) ;
 - ✓ psammodrome d'Edwards (L.411-1 du CE) ;
 - ✓ couleuvre à échelons (L.411-1 du CE) ;
 - ✓ couleuvre d'Esculape (DHFF4, L.411-1 du CE) ;
 - ✓ couleuvre de Montpellier (L.411-1 du CE) ;
 - ✓ couleuvre vipérine (L.411-1 du CE, liste rouge nationale « quasi menacé ») ;
- ▶ rapaces et assimilés :
 - ✓ aigle botté (DO1, L.411-1 du CE, liste rouge régionale « vulnérable ») ;
- ▶ passereaux et assimilés :
 - ✓ guêpier d'Europe (L.411-1 du CE, liste rouge régionale « quasi menacé ») ;
 - ✓ martin-pêcheur d'Europe (DO1, L.411-1 du CE, liste rouge nationale « quasi menacé ») ;

- ✓ moineau friquet (L.411-1 du CE, liste rouge régionale « quasi menacé ») ;
- ✓ monticole bleu (L.411-1 du CE, liste rouge régionale « vulnérable ») ;
- ✓ pipit farlouse (L.411-1 du CE, liste rouge régionale « vulnérable ») ;
- ✓ serin cini (L.411-1 du CE, liste rouge nationale « vulnérable ») ;
- ✓ torcol fourmilier (L.411-1 du CE, liste rouge régionale « quasi menacé ») ;
- ✓ verdier d'Europe (L.411-1 du CE, liste rouge nationale « vulnérable ») ;
- ▶ autres oiseaux :
 - ✓ chevalier guignette (L.411-1 du CE, liste rouge régionale « en danger ») ;
- ▶ mammifères (hors chiroptères) :
 - ✓ desman des Pyrénées (DHFF2/4, L.411-1 du CE, liste rouge nationale « vulnérable ») ;
 - ✓ loutre d'Europe (DHFF2/4, L.411-1 du CE) ;
- ▶ chiroptères :
 - ✓ barbastelle d'Europe (DHFF2/4, L.411-1 du CE) ;
 - ✓ minioptère de Schreibers (DHFF2/4, L.411-1 du CE, liste rouge nationale « vulnérable ») ;
 - ✓ molosse de Cestoni (DHFF4, L.411-1 du CE, liste rouge nationale « quasi menacé ») ;
 - ✓ noctule de Leisler (DHFF4, L.411-1 du CE, liste rouge nationale « quasi menacé ») ;
 - ✓ murin de Capaccini (DHFF2/4, L.411-1 du CE, liste rouge nationale « quasi menacé ») ;
 - ✓ pipistrelle commune (DHFF4, L.411-1 du CE, liste rouge nationale « quasi menacé ») ;
 - ✓ pipistrelle de Nathusius (DHFF4, L.411-1 du CE, liste rouge nationale « quasi menacé ») ;
 - ✓ sérotine commune (DHFF4, L.411-1 du CE, liste rouge nationale « quasi menacé ») ;
 - ✓ grand rhinolophe (DHFF2/4, L.411-1 du CE) ;
 - ✓ petit rhinolophe (DHFF2/4, L.411-1 du CE) ;
 - ✓ rhinolophe euryale (DHFF2/4, L.411-1 du CE, liste rouge nationale « quasi menacé »).

Le dossier mentionne la présence de plusieurs espèces végétales d'intérêt local (cladonia, jonc à tiges à aplaties, spergulaire des champs), espèces animales (odonates, orthoptères, lapins de garenne) et 3 espèces exotiques envahissantes ou assimilées (acacia, ailanthe, canne de Provence, robinier).

L'aire d'étude est peu fréquentée par les amphibiens. Les espèces inventoriées auraient toutefois dû faire l'objet d'une bioévaluation :

- ▶ salamandre tachetée (L.411-1 du CE, liste rouge nationale « préoccupation mineure ») ;
- ▶ alyte accoucheur (DHFF4, L.411-1 du CE, liste rouge nationale « préoccupation mineure ») ;
- ▶ crapaud épineux (L.411-1 du CE, liste rouge nationale « préoccupation mineure ») ;
- ▶ crapaud calamite (DHFF4, L.411-1 du CE, liste rouge nationale « préoccupation mineure ») ;
- ▶ grenouille rousse (L.411-1 du CE, liste rouge nationale « préoccupation mineure ») ;
- ▶ rainette méridionale (DHFF4, L.411-1 du CE, liste rouge nationale « préoccupation mineure »).

L'aire d'étude est fréquentée par des reptiles communs. Les espèces inventoriées auraient cependant dû faire l'objet d'une bioévaluation :

- ▶ lézard à deux raies (DHFF4, L.411-1 du CE, liste rouge « préoccupation mineure ») ;

- ▶ lézard des murailles (DHFF4, L.411-1 du CE, liste rouge « préoccupation mineure ») ;
- ▶ tarente de Maurétanie (L.411-1 du CE, liste rouge « préoccupation mineuse »).

Le dossier mentionne que la présence potentielle d'insectes protégés (damier de la succise, proserpine, zygène cendrée), non confirmée par les inventaires. Cette fréquentation potentielle devra également être confirmée par l'absence des plantes hôtes de ces espèces :

- ▶ damier de la succise : centranthe à feuilles étroites, céphalaire blanche, chèvrefoilles, succise, valériane dioïque ;
- ▶ proserpine : aristoloche pistoloche ;
- ▶ zygène cendrée : badasse, sainfoin.

II.2 Evaluation des incidences

Le projet sera susceptible d'être la source d'effets négatifs sur la biodiversité par :

- ▶ fragmentation de réservoirs biologiques et altération de la continuité écologique par effet barrière ;
- ▶ destruction/altération de formations végétales et de stations floristiques par effet d'emprise et/ou développement d'espèces exotiques envahissantes ;
- ▶ mortalité/blessure de la faune (collision, écrasement) ;
- ▶ perturbation du cycle biologique de la faune (repos, reproduction, hibernation) ;
- ▶ modification du biotope (écoulement des crues, écoulement des eaux de ruissellement, rejets de matières en suspension, d'hydrocarbures de métaux, émission de poussières, de bruit et de lumière).

L'estimation des effets négatifs est incomplète.

Au cours de la phase d'exploitation, l'évaluation de l'incidence du projet devra être complétée par :

- ▶ la mortalité de la faune par collision/écrasement avec les véhicules circulant sur la chaussée ;
- ▶ la mortalité de la faune par noyade au niveau du réseau de collecte des eaux pluviales ;
- ▶ la mortalité de la faune par chute au niveau des éléments de structures creux ;
- ▶ la perturbation du cycle biologique de la faune au cours des opérations d'entretien des ouvrages d'art et des annexes routières.

Le dossier mentionne que le projet interceptera la zone d'expansion de crue du Boulès (section 1) et de la Têt (section 5, section 6).

L'élévation de la lame d'eau, la consommation de surface et de cubage de la zone d'expansion de crue pour les plus hautes eaux connues, ou à défaut pour une crue d'occurrence 100 ans, devront être quantifiées (simulations hydrauliques).

Le cas échéant, le projet aura une incidence cumulative avec les opérations d'aménagements fonciers, agricoles et forestiers.

II.3 Mesures d'évitement

a. Phase d'exploitation

La variante de moindre impact (élargissement d'une infrastructure routière existante) permettra l'évitement géographique des prairies de fauche favorables aux orthoptères et aux lépidoptères.

L'optimisation de la variante de moindre impact permettra aussi l'évitement géographique :

- ▶ d'un fossé favorable à l'agrion de Mercure ;
- ▶ de berges et de formations ripicoles favorables au guêpier d'Europe, au martin-pêcheur et au chevalier guignette ;

- ▶ d'un alignement de platanes favorables aux chiroptères sylvoles.

La pérennité de l'évitement géographique de certains éléments (alignement d'arbres, fossé) devra être assurée par la mise en place d'une obligation réelle environnementale (ORE) sur 99 ans au titre de l'article 132-3 du CE.

L'optimisation de la variante de moindre impact permettra aussi l'évitement technique de la zone d'expansion de crue du Boulès (section 1) par la réalisation des contres-allées au niveau du terrain naturel.

b. Phase de travaux

Le franchissement de certains cours d'eau (Rec de Corbera, Lentilla, ruisseau de Reixes/Barto, Passère) sera réalisé à partir d'ouvrages existants qui ne seront pas modifiés (architecture et géométrie suffisantes).

Au niveau des travaux d'aménagement des ouvrages de franchissement du Liscou, du ravin du Roure et du ravin de Saint-Jacques, les pistes provisoires ne traverseront aucun cours d'eau.

Au cours de la phase de travaux, le chantier fera l'objet d'un balisage et d'un suivi par un écologue.

Les secteurs sensibles (fossés, formations végétales d'intérêt patrimonial dont prairies de fauche, pelouses sèches, forêts riveraines méditerranéennes) localisées en dehors de la zone de travaux devront faire l'objet d'une mise en défens (panneautage, barrière physique perceptible depuis la cabine d'un engin de chantier).

Ce balisage devra être localisé sur un document cartographique à l'échelle 1/5000.

L'intégrité physique de la barrière devra être vérifiée régulièrement *de visu* (a minima 1 fois par semaine) et faire l'objet d'une réparation en cas d'une altération de celle-ci.

Le cas échéant, le dispositif pourra être complété par un système GPS ou équivalent avec un dispositif d'alarme lorsque le véhicule se rapproche d'une zone sensible.

II.4 Mesures de réduction

a. Phase d'exploitation

L'altération de la continuité écologique de la trame bleue sera réduite par le franchissement du Liscou, du ravin du Roure et du Ravin de Saint-Jacques par l'élargissement (culée perchée) d'ouvrages existant permettant la sauvegarde du lit mineur, des berges et des formations ripicoles de ces cours d'eau.

Les ouvrages de franchissement existants devront faire l'objet d'une description détaillée.

Le dossier serait utilement complété par une coupe de l'ensemble des ouvrages de franchissement (ouvrages modifiés, ouvrages non modifiés) avec la côte du QMNA, la cote du module, la cote d'une crue d'occurrence 10 ans et la cote des plus hautes eaux connues (ou à défaut la côte d'une crue d'occurrence 100 ans).

Dans le cas de la présence d'ouvrages de type « buse » et/ou de type « pont-cadre » de petite taille était confirmée, la géométrie du lit mineur devra permettre de maintenir une lame d'eau de 20 cm en période d'étiage.

La réduction de l'altération de la continuité écologique de la trame verte n'est pas traitée dans le dossier.

La perméabilité des ouvrages hydrauliques et des ouvrages de franchissement de cours d'eau par la faune devra faire l'objet d'une évaluation.

La mise en place d'une végétation « guide » devra permettre de canaliser la faune vers les points de passage sécurisés » (cordons perpendiculaires en entonnoir avec proscription des arbres de haut jet jusqu'à 15 m de l'infrastructure, hauteur dégressive des strates arborescentes et arbustives, etc.).

Au niveau des franchissements de cours d'eau, la mise en place de banquettes latérales hors d'eau devra permettre le franchissement pour une crue d'occurrence 10 ans.

L'efficacité de ces dispositifs devra faire l'objet d'un suivi (recherche de cadavres sur les bas-côtés, pose de pièges photographiques, observation du comportement de vol des oiseaux en période diurne et des chiroptères en période nocturne) à t₀+1 an, t₀+2 ans, t₀+3 ans, t₀+5 ans, t₀+10 ans, t₀+20 ans et t₀+30 ans.

La modification des écoulements des eaux souterraines par déblais/remblais/ouvrages au niveau du secteur 5 et du secteur 6 pourront faire l'objet de mesures de réduction (drains dans les remblais) suite à une étude géotechnique et à un suivi piézométrique.

Une attention particulière devra être portée sur la pérennité de l'alimentation en eau des peupleraies méditerranéennes annexes au Liscou.

La végétalisation des espaces périphériques sera assurée à partir d'espèces locales.

Lorsque la sécurité routière le permettra, les modalités de gestion devront prévoir une fauche annuelle tardive (1^{er} septembre – 28 février), le suivi et la destruction mécanique des espèces exotiques envahissantes, le transfert *ex situ* des déchets verts.

Les modalités d'entretien des arbres de haut jet en dehors de la zone de risque (15 m de l'infrastructure) devront prévoir la mise en place de faciès « têtard » favorables aux oiseaux et aux chiroptères sylvoles. Les opérations d'entretien devront être réalisées sur la période 1^{er} septembre – 30 octobre.

Les opérations d'entretien des ouvrages d'art devront faire l'objet d'une recherche préalable d'une fréquentation par les chiroptères. Le cas échéant, les opérations devront être réalisées sur la période 1^{er} septembre – 30 octobre.

Des gîtes favorables aux chauves-souris seront implantés au niveau des ouvrages d'art et des zones boisées.

Les gîtes mis à en place devront être quantifiés de manière exhaustive et être localisés sur un document cartographique.

Le dossier ne propose aucune action pour limiter la mortalité/blessure de la faune par écrasement/collision/chute/noyade.

Au niveau des franchissements de cours d'eau, la prévention de la mortalité/blessure des oiseaux et des chauves-souris devra être assurée par des panneaux occultants de 2,5 m de hauteur au niveau des secteurs sensibles.

De part et d'autre des franchissements de cours d'eau (50 m), la prévention de la mortalité/blessure des amphibiens et des reptiles devra être assurée par un enfouissement d'un grillage à la maille fine 50 cm au-dessus du terrain naturel et 20 cm sous le terrain naturel avec un dispositif « anti-retour ». L'intégrité physique de la barrière devra être vérifiée une fois par an.

Au niveau des éléments de structures creux (portiques, poteaux de panneau de signalisation, poteaux et clôture, etc.), la mortalité par chute devra être réduite par la mise en place d'opercules. L'intégrité physique des opercules devra être vérifiée une fois tous les 5 ans.

Au niveau du réseau de collecte des eaux pluviales, la mortalité par noyade devra être réduite par l'aménagement d'échappatoires (pentes douces).

Les ouvrages de franchissement et la mise en place de remblais au niveau de la zone d'expansion de crue de la Têt fera ultérieurement l'objet d'une étude hydraulique.

Les ouvrages devront être configurés pour les plus hautes eaux connues de la Têt et une crue d'occurrence 100 ans pour les autres cours d'eau. Il devra en résulter une variation limitée de la hauteur de la lame d'eau et des vitesses d'écoulement.

L'infrastructure routière actuelle comporte des ouvrages de rétablissement hydraulique. Le dossier laisse entendre que les eaux de ruissellement amont seront collectées par des ouvrages dédiés puis restitués à l'aval.

Les aménagements existants devront faire l'objet d'une description détaillée.

Le dossier devra confirmer que le dispositif actuel permet la collecte des ruissellements issues d'une pluie d'occurrence 10 ans avec un remplissage maximal de 80% de la section. Une attention particulière devra être portée sur l'ennoiment des ouvrages qui devra être proscrit.

Un document cartographique devra permettre de localiser les ouvrages de collecte et les ouvrages de franchissement.

Les eaux de ruissellement de la plate-forme routière seront collectées par des fossés ou des caniveaux, puis stockées dans le réseau longitudinal ou dans des bassins, avant rejet dans le milieu naturel. Les rejets de substances toxiques seront limités par les bassins de stockage, une limitation d'usage des produits phytosanitaires et du salage hivernal.

Les dispositifs de collecte et de traitement des eaux de voirie, les points de rejet dans le milieu naturel devront faire l'objet d'une description détaillée et être illustrés par un document cartographique.

Le réseau de collecte et les ouvrages de stockage devront être configurés pour une pluie d'occurrence 10 ans.

Les bassins de stockage devront permettre le confinement du contenu de la cuve d'un camion-citerne concomitamment à une pluie d'occurrence 2 ans.

La rétention des hydrocarbures devra être assurée par un déboureur-déshuileur avant chaque point de rejet dans le milieu naturel.

Au niveau des points de rejets, le risque d'érosion devra être réduit par la mise en place d'un dispositif de diffusion.

Le cas échéant, au niveau des fossés périphériques amont, la vitesse d'écoulement des eaux pourra être ralentie par la mise en place de chicanes et/ou de rugosités.

Le dossier ne propose aucune action de limiter la pollution lumineuse.

La dégradation du biotope par émission de lumière devra être limitée par l'absence d'éclairage de la voirie en période nocturne, notamment au niveau des franchissements de cours d'eau.

Le cas échéant, au niveau des autres sections, les émissions de lumières ponctuelles devront être réduites par l'emploi de LED d'une longueur d'onde de 590 nm, une orientation vers le bas avec un abat-jour total, des rayons focalisés et l'absence d'éclairage direct de la végétation.

Le dispositif d'éclairage pourra être éteint lors des périodes de faible fréquentation.

b. Phase de travaux

L'élargissement d'une infrastructure routière existante et la définition de la plate-forme de travaux principalement au niveau de formations anthropisées (62 300 m² soit 92%) permettra une limitation de l'emprise sur les secteurs à enjeux :

- ▶ habitats :
 - ✓ « pelouses à brachypodes rameux » : 471 m² ;
 - ✓ « forêts riveraines méditerranéennes à peupliers » : 480 m² ;
- ▶ Amphibiens (dont alyte accoucheur, crapaud calamite, rainette méridionale) :
 - ✓ 1700 m² (fossés)
- ▶ reptiles (dont lézard ocellé) :
 - ✓ 3000 m² (garrigues) ;
 - ✓ 2200 m² (jachères) ;
 - ✓ 471 m² (pelouses à brachypode rameux) ;
 - ✓ 600 m² (espaces anthropisés) ;
 - ✓ 500 m² (friches mésophiles) ;
- ▶ oiseaux des milieux des agrosystèmes (moineau friquet, pipit farlouse, verdier d'Europe)
 - ✓ 18 000 m² (friches) ;
 - ✓ 18 000 m² (vergers) ;
 - ✓ 4000 m² (haies et alignement d'arbres) ;

- ✓ 3000 m² (jachères et pâtures) ;
- ▶ oiseaux des garrigues et fourrés (torcol fourmilier) :
 - ✓ 8000 m² (garrigues)
- ▶ oiseaux des milieux boisés (aigle botté) :
 - ✓ haies et alignements d'arbres : 4000 m² ;
 - ✓ boisements anthropiques : 3000 m² ;
 - ✓ forêts riveraines méditerranéennes à peupliers : 480 m² ;
- ▶ oiseaux ubiquistes (serin cini) :
 - ✓ 4000 m² (jardins et de bâtiments) ;
 - ✓ 3000 m² (boisements anthropiques) ;
 - ✓ 4000 m² (haies et alignements d'arbres) ;
- ▶ chiroptères sylvicoles (barbastelle d'Europe, noctule de Leisler, pipistrelle de Nathusius) :
 - ✓ 3000 m² (boisements) ;
 - ✓ 950 m (linéaire arboré) ;
 - ✓ 700 m (lisières) ;
- ▶ chiroptères anthropophiles (pipistrelle commune, sérotine commune) :
 - ✓ 3 ponts ;
 - ✓ 1 bâtiment ;
 - ✓ 950 m (linéaire arboré) ;
 - ✓ 700 m (lisières).

La destruction de la ripisylve du Liscou (« forêts riveraines méditerranéennes à peupliers ») fera l'objet d'une reconstitution par plantation d'espèces locales.

Le linéaire et la surface de ripisylve reconstitué devront être précisés. Les plantations devront être localisés sur un document cartographique.

La destruction/altération de formations végétales sensibles par développement d'espèces exotiques envahissantes sera réduite par la plantation d'espèces locales et une limitation de l'apport de terres exogènes.

Au niveau des véhicules et des engins, les éléments de carrosserie, les bennes, godets, les pneumatiques et les chenilles devront être régulièrement lavés.

Les apports de terres exogènes devront faire l'objet d'un contrôle visuel pour confirmer l'absence d'espèces allochtones.

Les plantations et les ensemencements devront être réalisés à partir d'espèces autochtones de souche génétique locale.

Un suivi devra permettre de confirmer l'absence d'espèces allochtones. Le cas échéant, des actions de destruction mécanique devront être mises en œuvre avec transfert *ex situ* des déchets verts vers un centre de stockage homologué.

Une attention particulière sera portée sur l'acacia, l'ailanthe, la canne de Provence et le robinier.

La mortalité/ blessure de la faune terrestre par collision, écrasement ou enfouissement et la perturbation du cycle biologique de la faune par interruption de la reproduction et/ou de l'hibernation seront réduits par la réalisation des déboisements et des défrichements sur la période 15 août – 15 octobre.

Les zones défrichées devront être maintenues défavorables pour la faune par l'entretien d'une végétation basse (fauche annuelle réalisée sur la période 1^{er} septembre – 30 octobre, transfert *ex situ* des déchets verts). Ces opérations pourront être réalisées par bandes ou de manière centrifuge en fonction de contexte.

Le cas échéant, les opérations d'archéologie préventives devront être réalisées après les opérations de déboisement et le défrichement.

Le dossier ne comprend aucune mesure spécifique pour les travaux en zones humides.

Le tassement des sols hydromorphes devra être réduit par l'utilisation d'engins équipés de pneumatiques à basse pression ou de pneumatiques couplés à un système de télégonflage, la circulation de ceux-ci au niveau de plats bords et/ou de platelages, et l'interdiction des retournements en dehors des points aménagés à cet effet.

La mortalité/ blessure de la faune terrestre par collision, écrasement ou enfouissement devra être réduite par la mise en défens de la plateforme du chantier par une barrière anti-retour (50 cm de hauteur, 20 cm sous le terrain naturel).

L'intégrité physique de la barrière devra être vérifiée une fois par semaine.

La mise en défens de la plate-forme du chantier devra être couplée à des captures de sauvetage des amphibiens, des reptiles et des petits mammifères.

Les formations ripicoles favorables à la loutre d'Europe (Liscou, ravin de Roure, ravin de Saint-Jacques) feront l'objet de l'inspection préalable par un ingénieur écologue.

Les éléments bâtis à démolir (ancien poste EDF, ouvrages d'art) feront l'objet d'un examen préalable et de modalités de démolitions spécifiques (obturation des cavités en dehors des périodes d'occupation, mise en place de chaussettes « anti-retour », abandon pendant une nuit avant la démolition).

Les tuiles du bâtiment devront être retirées une à une. L'abandon du bâti devra être étendu à 72 heures entre l'obturation des cavités et la réalisation des opérations de démolition.

Les arbres gîtes feront l'objet d'un examen préalable et de modalités d'abattage spécifiques (obturation des cavités en dehors des périodes d'occupation, mise en place de chaussettes « anti-retour », préservation de l'intégrité du fût et des branches charpentières, abandon pendant une nuit avant le déplacement *ex situ*).

Lors de l'abattage, la chute du fut et des branches devra faire l'objet d'un ralentissement puis être abandonnée pendant 72 heures avec les cavités orientées vers le haut.

La grume des arbres sénescents abattus devra être sauvegardée ou être découpée en tronçons ayant une taille minimale de 3 m de longueur. Les manipulations devront être réalisées sans chocs pour ne pas blesser les coléoptères en phase larvaire. Les grumes ou les tronçons devront être déposés, *a minima* pendant 5 ans, au niveau de boisements caducifoliés favorables aux coléoptères saproxyliques (présence d'arbres sénescents).

Les résidus de coupe (herbes, branchages, branches, troncs, souches...) pourront être mis en tas puis laissés au repos *a minima* 2 -3 jours (fuite de la faune) avant transfert *ex situ*.

Les *hibernacula* favorables aux amphibiens et aux reptiles devront être implantés à distance éloignée du réseau viaire existant et de l'infrastructure routière projetée.

Les zones de dépôt des arbres sénescents abattus et de matériaux devront être localisées sur un document cartographique.

Le dossier comporte des mesures générales de prévention des pollutions des milieux aquatiques par les matières en suspension.

Ces mesures de prévention devront faire l'objet de précisions.

La limitation des émissions de matières en suspension devra être assurée, soit par la mise en place, en début de chantier, du réseau définitif de collecte et de traitement des eaux pluviales, soit par la mise en place d'un réseau provisoire permettant la collecte, le stockage et l'abattage des particules pour une pluie d'occurrence 2 ans avant rejet dans le milieu naturel, soit au niveau des cours d'eau, soit au niveau de bassins d'infiltration. Ce dispositif devra être régulièrement entretenu.

Au niveau des points de rejet, un ouvrage de diffusion devra réduire les phénomènes d'érosion.

Les ouvrages de collecte, de stockage, de traitement et de rejet devront être localisés sur un document cartographique.

La prévention des rejets de matières en suspension devra être renforcée par la réalisation des décapages en dehors des périodes pluvieuses et le stockage des eaux de lavage des toupies dans un bassin étanche.

Le cas échéant, l'efficacité des ouvrages pourra être optimisée par :

- ▶ des chicanes ou des barrières perméables dans les bassins ;
- ▶ un ouvrage de dissipation de l'énergie hydraulique au niveau des exutoires ;
- ▶ le chenillage des sols remaniés perpendiculairement à la pente ;
- ▶ le paillage par géotextile biodégradable des sols mis à nu ;
- ▶ des boudins de rétention sur les pentes ;
- ▶ le bâchage des stocks de matériaux ;
- ▶ des barrières de rétention au niveau des stocks de matériaux.

L'efficacité des mesures proposées devra être vérifiée par un contrôle continu (sondes automatiques) de la concentration en matières en suspension en aval de certains cours d'eau (Liscou, ravin du Roure, ravin de Saint-Jacques).

Un seuil de vigilance et un seuil d'alerte devront être définis en lien avec le service en charge de la police de l'eau. En cas de dépassement du seuil d'alerte, les opérations sources de matières en suspension devront être arrêtées.

Le dossier comporte des mesures générales de prévention des pollutions des milieux aquatiques par les hydrocarbures.

Ces mesures de prévention devront faire l'objet de précisions.

Le ravitaillement, l'entretien et le stationnement des engins, le stockage des carburants et des substances polluantes devront être réalisés sur une aire étanche, en dehors des zones sensibles (milieux aquatiques, milieux humides). Les eaux pluviales ruisselant sur ces aires étanches devront être dépolluées par un déshuileur avant rejet dans le milieu naturel.

Le stockage des carburants devra être réalisé soit dans une cuve à simple paroi sur rétention ou dans une cuve à double parois.

Les eaux usées de la base de vie seront traitées par un système d'assainissement autonome.

Les modalités de gestion des déchets prévoient le tri sélectif puis le transfert *ex situ*.

II.5 Mesures de compensation

a. Dette écologique

Après application des mesures d'évitement et de réduction, le dossier indique que le projet aura une incidence résiduelle notable sur la zone d'expansion de crue de la Têt (secteur 5, secteur 6).

L'estimation de la dette écologique du projet est incomplète.

La destruction de 471 m² de pelouses sèches (pelouses à brachypodes rameux) devra aussi être considérée une incidence résiduelle notable.

De plus, et bien que cette formation végétale soit reconstituée par plantation, compte tenu du critère de temporalité (maturité des formations ripicoles sur environ 30 ans), la destruction de 480 m² de zones humides (forêts riveraines méditerranéennes) doit aussi être considérée comme une dette écologique.

b. Pelouses sèches

Le dossier ne prévoit pas de mesures compensatoires sur les pelouses sèches (pelouses à brachypodes rameux).

L'incidence résiduelle devra faire l'objet d'une restauration et de la gestion de formations végétales dégradées. Les

modalités de gestion pourront prévoir des actions favorables au lézard ocellé.

Par application de la méthode « du ratio minimal », il est préconisé un ratio de 200% soit une surface de 942 m². Cette surface pourra être modulée par la mise en œuvre d'une estimation sur la base de « la méthode d'équivalence entre écarts de l'état des milieux » ou à défaut par « l'approche par équivalence et pondération ».

La pérennité de cette mesure compensatoire devra être renforcée par la mise en place d'une obligation réelle environnementale (ORE) sur 99 ans au titre de l'article 132-3 du CE.

c. Zones humides

Le dossier ne prévoit pas de mesures compensatoires sur les zones humides (forêts riveraines méditerranéennes).

L'incidence résiduelle devra faire l'objet d'une restauration et de la gestion de formations végétales dégradées. Les modalités de gestion pourront prévoir des actions favorables aux chiroptères sylvoles (îlots de sénescence).

Par application de la méthode « du ratio minimal », il est préconisé un ratio de 200% soit une surface de 960 m². Cette surface pourra être modulée par la mise en œuvre d'une estimation sur la base de « la méthode d'équivalence entre écarts de l'état des milieux » ou à défaut par « l'approche par équivalence et pondération ».

La pérennité de cette mesure compensatoire devra être renforcée par la mise en place d'une obligation réelle environnementale (ORE) sur 99 ans au titre de l'article 132-3 du CE.

d. Zones d'expansion de crue de la Têt

Les zones d'expansion de crue de la Têt feront l'objet de mesures compensatoires sur la base d'études hydrauliques à venir.

III. Conclusion

La démarche d'évaluation environnementale est jugée acceptable

L'état initial permet une caractérisation d'une part importante des éléments sensibles de l'aire d'étude. Néanmoins, des informations complémentaires pourront être apportées la méthodologie et certaines composantes de l'environnement.

En particulier l'absence des plantes hôtes de certains lépidoptères protégés (damier de la succise, proserpine, zygène cendrée) devra être confirmée par les inventaires floristiques.

L'évaluation des incidences permet une estimation de la majorité des effets négatifs du projet sur les éléments à enjeux. Cependant, des précisions devront être apportées sur quelques points non traités.

Les mesures d'évitement permettent la sauvegarde d'une partie des éléments à enjeux.

La pérennité de l'évitement géographique de certains éléments (alignement d'arbres, fossés) devra être assurée par la mise en place d'une obligation réelle environnementale.

Les mesures de réduction devront faire l'objet de plusieurs actions supplémentaires pour limiter les effets négatifs au cours de la phase d'exploitation et de la phase de travaux. Une attention particulière devra être portée sur la mortalité/blessure de la faune, la dégradation du biotope en phase d'exploitation et les modalités d'organisation de la phase de travaux.

Enfin, après application des mesures d'évitement et de réduction, le projet aura une incidence résiduelle notable (dette écologique) sur des formations végétales d'intérêt patrimonial (zones humides au titre de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 et/ou classement « vulnérable » sur les listes rouges européennes) qui nécessitera des mesures compensatoires sur les pelouses sèches (pelouses à brachypode rameux) et les zones humides (forêts riveraines méditerranéennes).

Ces actions seront favorables au lézard ocellé et aux chiroptères sylvoles.

1.2 Réponses du Maître d'ouvrage

Thématique	Avis reçus dans le cadre de la CIS	Réponse du Maître d'ouvrage / Bilan
Direction Départementale des Territoires et de la Mer 66 – Service Environnement, Forêt et Sécurité routière – Unité Evaluation environnementale - Courrier du 19 juillet 2021		
1. Compatibilité avec les documents d'urbanisme		
Pour les sections de travaux comprises entre Bouleternère et Rodès	<i>Les communes de Bouleternère et Rodès sont comprises dans le périmètre du SCOT Plaine du Roussillon en vigueur. Ce document a identifié et hiérarchisé le réseau d'infrastructures de transport sur son territoire. La RN116 objet des travaux est classée en niveau 1 du réseau routier, à savoir une voie de transit majeur. Le SCOT préconise de privilégier les aménagements ponctuels et les aménagements de sécurité dans un souci d'intégration paysagère. A noter que la mise à 2 x 2 voies de la RN116 entre Ille-sur-Têt et Prades dans sa configuration initiale est évoquée dans le SCOT comme un projet structurant.</i>	Ces éléments sont rajoutés dans l'étude d'impact dans la partie relative à l'état initial (§ 4.1.2 Le Schéma de Cohérence Territoriale Plaine du Roussillon).
Section 1 aménagement de dessertes agricoles autour du passage à niveau de Bouleternère	<i>Selon le SCOT Plaine du Roussillon en vigueur, le secteur des travaux est situé dans un espace agricole à fort potentiel. Les infrastructures de transport justifiées par l'intérêt général et qui ne peuvent pas se déployer ailleurs peuvent être autorisées. Le projet rentre dans ce cadre.</i>	Ces éléments sont rajoutés dans l'étude d'impact dans la partie relative aux effets du projet (§ 4.1.2 Le Schéma de Cohérence Territoriale Plaine du Roussillon)
	<i>Il n'y a pas de document d'urbanisme en vigueur sur la commune de Bouleternère qui est régie par le règlement national d'urbanisme (RNU). En dehors des parties urbanisées de la commune, le RNU permet la réalisation des infrastructures de transport. Le secteur des travaux est concerné par la servitude PM1 (plan de prévention des risques zones R0 et R2 voir §5 ci-après) et la servitude T1 de protection des voies ferrées (Ligne n° 679 000 - Perpignan à Villefranche-Vernet-les-Bains).</i>	Ces éléments sont rajoutés dans l'étude d'impact dans la partie relative à l'état initial (§ 4.1.3 Les documents d'urbanisme communaux)
Section 2 et 3 Carrefour avec la RD16 et aménagements du créneau sur la commune de Rodès	<i>Selon le SCOT Plaine du Roussillon en vigueur, le secteur des travaux est situé dans une zone de nature ordinaire. La commune de Rodès est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU). L'emprise des travaux est principalement concernée par la zone agricole (A) et ponctuellement par la zone naturelle (N) et la zone UB au niveau du carrefour de la RD16. Le projet est couvert par l'emplacement réservé n°1 destiné à la mise à 2 x 2 voies de la RN116, à l'exception du raccordement du giratoire côté village. Le règlement applicable à la zone UB n'autorise que:« les affouillements et exhaussements à condition d'être directement nécessaires aux travaux de construction et aménagement autorisé (article R.421-19-k et R.421-19-f du code de l'urbanisme)». Les infrastructures routières ne rentrent pas dans ce cadre. Le projet n'est pas compatible avec le règlement de la zone N. Le règlement applicable à la zone A autorise notamment: « les constructions, agrandissements et aménagements sous réserve qu'ils soient liés à des équipements publics réalisés ou susceptibles de l'être». Cette rédaction est sujette à interprétation, car les projets d'infrastructure ne sont pas nommément cités.</i>	Ces éléments viennent compléter l'étude d'impact dans la partie relative à l'état initial (§ 4.1.3 Les documents d'urbanisme communaux)
		Ces éléments relatifs à la MECDU sont rajoutés dans l'étude d'impact dans la partie relative aux effets du projet (§ 4.1.2 Compatibilité avec les PLU) En outre, l'emplacement réservé pour les travaux d'aménagement de la RN116 sera modifié pour inclure les travaux nécessaires à la création du giratoire d'entrée vers Rodès.

	<p>Les règlements des zones UB, A et N doivent être rendus compatibles avec le projet en autorisant les affouillements, exhaussements et aménagements liés à des infrastructures routières.</p> <p>Le secteur des travaux (créneau) est concerné par le périmètre de protection de 500 m autour de l'église Saint-Pierre de Belloch (servitude AC1) et jouxte le périmètre de protection rapproché du forage Saint-Pierre (servitude AS1).</p> <p>En conclusion sur ces sections, le projet est compatible avec les orientations du SCOT. Il n'y a pas d'observation à formuler sur la commune de Bouleternère (section 1). Par contre les travaux prévus aux sections 2 et 3 ne sont pas compatibles avec le règlement du PLU en vigueur sur la commune de Rodès qui nécessitera d'être mis en compatibilité lors de la déclaration d'utilité publique (DUP-MEC).</p>	
<p>Pour les sections de travaux comprises entre Vinça et Prades</p>	<p>Le linéaire en jeu concerne les communes de Vinça, Marquixanes, Eus et Prades. En termes d'urbanisme, ces 4 communes relèvent du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) valant SCoT Conflent-Canigo approuvé en mars 2021. Dans le PLUi, les communes ont été regroupées selon 4 «typologies» (pôle structurant, pôle relais, village de proximité et maillage rural) selon lesquelles le règlement écrit diffère :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vinça = pôle relais; • Marquixanes et Eus= villages de proximité; • Prades= pôle structurant. <p>Il est à noter que les zones traversées sont principalement agricoles (A) et naturelles (N). Elles comprennent une grande partie de zones A3 et A4 répertoriées comme zones agricoles à fort potentiel agronomique et présentant des enjeux environnementaux spécifiques. Les affouillements et exhaussements de sol y sont toutefois autorisés lorsque leur réalisation est liée:</p> <ul style="list-style-type: none"> • aux occupations ou utilisations du sol autorisées sur la zone ; • à des aménagements paysagers ; • à des aménagements hydrauliques ; • à des travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs, de desserte par les réseaux, de circulation douce ou d'aménagement d'espace public; • à la mise en valeur du paysage, d'un site ou d'un vestige archéologique; • aux travaux nécessaires à la préservation, au maintien ou la remise en état des continuités écologiques. <p>Dans les champs d'expansion des crues, les exhaussements sont interdits exceptés en cas de contrainte technique dûment démontrée.</p> <p>Par ailleurs, les différents règlements prévoient dans la partie « traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis (point 5.5) » que les abords de la RN116 et de la voie ferrée devront être traités dans le respect des principes suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • préservation des points de vue remarquables (entrées de ville, perspectives sur silhouettes villageoises, sur les monuments inscrits ou classés, ainsi que sur le bâti patrimonial identifié au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme notamment sur la commune de Vinça); • préservation ou maintien des aménagements paysagers existants, notamment les murets entrecoupés de platanes situés aux entrées des villages 	<p>Ces éléments viennent compléter l'étude d'impact dans la partie relative à l'état initial (§ 4.1.3 Les documents d'urbanisme communaux)</p>

	<p><i>En ce qui concerne les servitudes, la RN 116 est impactée sur une grande partie de son linéaire par la servitude T1 relative à la voie ferrée (Ligne n° 679 000 - Perpignan à Villefranche Vernet-les-Bains, du PK 497 400 au PK 513 500).</i></p> <p><i>Sur la commune de Vinça, elle est également impactée par :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>la zone n°3 de présomption de prescriptions archéologiques (seuil à 1 000m 2 occupations de la préhistoire récente) par arrêté du Préfet de région n°2014036-0016 du 5/02/2014;</i> • <i>la servitude AC1 relative au périmètre de protection des Monuments Historiques;</i> • <i>sur la commune de Prades, un plan de prévention des risques naturels approuvé le 12/04/2001. La RN 116 est impactée par la zone rouge N°33 (ravin de St Jacques crue torrentielle) en limite de la commune d'Eus (voir §5 ci-après).</i> 	
	<p><i>En conclusion, les projets d'aménagement ponctuels de la RN 116 entre Vinça et Prades ne sont pas incompatibles dans leur globalité avec le PLUi Conflent-Canigo. Cependant, lors de la déclaration d'utilité publique, certains règlements écrits de zonages du PLUi, en fonction de la définition plus précises de chacun des aménagements, pourront faire l'objet d'une mise en compatibilité notamment au regard des zones traversées à fort potentiel agronomique et environnemental.</i></p> <p><i>La mise en compatibilité portera aussi sur la création d'emplacements réservés pour des travaux de création, d'élargissement ou d'aménagement de la route et en particulier pour les sections où il y aura nécessité d'acquisitions foncières. Le règlement graphique sera modifié en conséquence sur les communes concernées.</i></p>	<p>Le règlement des zones A autorise « des équipements d'intérêt collectif en lien avec (...) la circulation, (...), dès lors qu'elles sont compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. »</p> <p>Les affouillements et exhaussements de sol sont autorisés sous condition « Leur réalisation devra être liée : (...) à des travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs, de desserte par les réseaux, de circulation douce ou d'aménagement d'espace public, (...)</p> <p>Dans les champs d'expansion des crues, les exhaussements sont interdits exceptés en cas de contrainte technique dument démontrée. »</p> <p>Les études ultérieures préciseront l'utilité de remblais sur les zones d'expansion des crues de la Têt, et le cas échéant leurs effets sur les hauteurs d'eau.</p>
<p>2. Occupation du sol et agriculture</p>	<p><i>L'étude d'impact est présentée mais le projet n'est pas soumis à étude d'impact systématique au titre de l'article R-122-2 du code de l'environnement. En conséquence, le projet n'est pas soumis aux dispositions de l'article D 112-1-18 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'évaluation des enjeux agricoles et à la compensation agricole collective.</i></p> <p><i>Sur la totalité du projet, l'étude mentionne que l'emprise sur les milieux agricoles est estimée à 2,2 hectares. Les cultures touchées sont essentiellement des vergers.</i></p> <p><i>La majorité des parcelles étant situées en bordure de RN116, il conviendrait de faciliter l'accès des exploitants durant la période de travaux.</i></p> <p><i>Ce projet ne suscite pas d'autres remarques particulières.</i></p> <p><i>En conclusion, le projet est réalisable. Il conviendra de prêter une attention particulière au maintien des accès aux exploitants agricoles durant la période des travaux.</i></p>	<p>Les remarques sont intégrées à l'étude d'impact dans la partie relative aux effets du projet sur l'agriculture.</p>
<p>3. Préservation des milieux naturels et des équilibres biologiques</p>	<p><i>Les enjeux écologiques sont estimés sur l'ensemble des secteurs</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>très forts pour le groupe des chiroptères (12 espèces sont jugées à enjeu fort à très fort en raison de leur statut, de leur utilisation du site et de l'intérêt des milieux)</i> - <i>fort pour l'herpétofaune (8 espèces recensées, dont le lézard ocellé à enjeu de conservation très fort) et les mammifères avec la présence de la Loutre d'Europe sur plusieurs cours d'eau franchis par le projet. Une espèce de lichen rare (Cladonia rei) a également été observé dans l'emprise du projet sur la commune de Rodès.</i> 	

	<p>- modérés en ce qui concerne l'avifaune et l'entomofaune. Une espèce de libellule, l'Agrion de Mercure (espèce protégée au niveau national), a été notamment observée dans un fossé au droit du passage à niveau de Bouleternère.</p> <p>Au regard des enjeux identifiés, plusieurs mesures d'évitement et de réduction des impacts ont été retenues. Le fossé abritant l'Agrion de Mercure sera évité (ME 01) et les alignements de platanes, gîtes arboricoles pour les chiroptères, seront préservés (ME 02). L'intervention d'un chiroptérologue est également prévue avant destruction des gîtes arboricoles potentiels situés dans les zones de défrichement (MR 02). En cas de présence de chiroptères, un protocole d'abattage sera mis en place. Outre la présence de gîtes arboricoles, l'emprise du projet impacte aussi des gîtes en ouvrage d'art (trois ponts élargis sur le tracé seront particulièrement concernés). Une inspection avant travaux devra donc être organisée afin de vérifier la présence ou pas de chiroptères. En cas de présence, des mesures seront proposées et validées par la DDTM avant mise en œuvre.</p> <p>En ce qui concerne l'adaptation du calendrier des travaux (MR 01), la proposition de réaliser les travaux de démolition, de débroussaillage, d'abattage, d'arasement et de terrassement entre le 15 août et le 15 novembre est adaptée aux enjeux des différents compartiments biologiques.</p> <p>La ripisylve du Liscou sera défrichée sur environ 500 m² puis reconstituée (MR 04). Des fossés et remblais seront mis en place. Sur ce secteur ainsi que pour tous travaux sur les ripisylves des cours d'eau, l'accessibilité des zones impactée devra être limitée en phase travaux pour les amphibiens et les reptiles par des mesures temporaires comme la pose de filets à maille fine.</p> <p>Enfin, des précisions devront être apportées quant à l'impact du projet sur l'espèce de lichen observé sur l'emprise des aménagements (voir carte p 118 de l'étude d'impact). Si nécessaire, une mise en défens sera mise en place afin d'éviter tout risque de destruction.</p> <p>En conclusion, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction proposées dans l'étude d'impact et complétées ci-dessus, les impacts résiduels du projet pourront être jugés négligeables.</p>	<p>Compléments en phase travaux apportés dans la MR04.</p> <p>Le lichen observé est situé sur le talus routier actuel et est hors emprise des travaux, comme précisé dans la fiche espèce (et précision apportée p67). Le projet n'aura donc pas d'impact sur cette espèce.</p>
<p>4. Préservation des milieux aquatiques</p>	<p>Il est nécessaire de traiter avec vigilance la préservation et la renaturalisation de la ripisylve du Correc de la Coma d'Espira. Le moment venu, la procédure au titre de la loi sur l'eau viendra préciser les prescriptions éventuelles à mettre en œuvre.</p> <p>Le projet prévoit la réalisation d'études hydrauliques (avec modélisation hydraulique) en phase projet pour assurer un impact minime des ouvrages et compenser ce qui ne peut être évité ou réduit.</p> <p>Le projet génère des surfaces imperméabilisées qu'il conviendra de compenser à raison de 100 litres par mètre carré imperméabilisé.</p> <p>Par ailleurs, le projet traverse les périmètres des associations syndicales autorisées (ASA) suivantes: Section 1: - ASA du canal de Corbère</p>	<p>Cette précision est apportée dans le § « 2.3.2.4 Imperméabilisation nouvelle » dans le chapitre relatif aux effets du projet.</p> <p>Le détail des ASA est intégré à l'étude d'impact dans la partie relative aux usages de l'eau (§ 2.4.3) dans l'état initial.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - ASA Sainte Anne <p><i>Section 2:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - ASA du canal de Corbère <p><i>Section 3:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - ASA du canal de la Plaine la Lentilla <p><i>Section 4:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - ASA canal de Branche nouvelle Marquixanes - Union Prades - Eus - Marquixanes <p><i>Section 5:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - ASA du canal d'Eus et Marquixanes - ASA canal de branche ancienne Marquixanes, canaux Red de Dalt et Rec de Baix de Prades - Union Prades - Eus - Marquixanes <p><i>Section 6:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - ASA canal de branche ancienne Marquixanes, canaux Red de Dalt et Rec de Baix de Prades - Union Prades - Eus - Marquixanes <p><i>Le domaine public routier constitué par le projet est susceptible de modifier certains ouvrages syndicaux. Des conventions de superposition de gestion ou des procédures de distraction de parcelles devront être menées.</i></p> <p><i>En conclusion, le projet est réalisable au regard du volet milieu aquatique.</i></p>	<p>Cette précision est apportée dans le § 2.3.1.3 Effets sur les réseaux d'irrigation dans le chapitre relatif aux effets du projet.</p>
<p>5. Prévention des risques naturels</p>	<p><i>Sur les 6 communes concernées par les aménagements de la RN116, seules celles de Bouleternère et Prades sont couvertes par un plan de prévention des risques (PPR) approuvé respectivement les 7 février 2012 et 12 avril 2001.</i></p> <p><i>Sur la commune de Bouleternère, la section d'aménagement n°1 (avec notamment un franchissement nouvellement créé sur le Rec de Corbera) est classée en zone R2 du PPR. Cette zone admet les voies nouvelles de desserte et leurs emprises publiques sous réserves qu'elles soient implantées au niveau de terrain naturel, sauf à proximité des ponts et échangeurs dénivelés où une transparence maximale doit être assurée et en cas d'impossibilité à une cote au plus égale à celle de la ou des voies auxquelles elles se raccordent. L'impact vis-à-vis de l'écoulement des crues doit rester négligeable. Cette clause ne s'applique pas aux ouvrages linéaires autorisés après examen des conditions de transparence hydraulique.</i></p> <p><i>Sur la commune de Prades (section d'aménagement n°6), seule la création d'une contre-allée, dite contre-allée nord-ouest, pour supprimer un accès direct existant (accès Comero), est concernée par la zone n°33 du PPR sur les parcelles cadastrées section AH n° 176 et 302. Le règlement de cette zone admet les travaux d'équipements publics sous réserves notamment qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte et que leurs conditions d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable.</i></p> <p><i>La section 3 telle que figurant sur l'encadré de la première carte de la Pièce D (plan général des travaux) fait ressortir les remarques suivantes :</i></p>	<p>Toutes ces précisions sont apportées dans le § « 2.4.1 Compatibilité des aménagements avec le zonage des PPRI » dans le chapitre relatif aux effets du projet.</p>

	<p>- la RN 116 longe la retenue du barrage de Vinça. La retenue peut connaître des variations plus ou moins rapides de niveaux. Il importe donc que le maître d'ouvrage de l'aménagement se rapproche des services du Département des Pyrénées-Orientales, propriétaire et gestionnaire de ce barrage de retenue de classe A, afin d'intégrer les conditions de fonctionnement de l'ouvrage hydraulique dans ses études routières, notamment géotechnique vis-à-vis de la stabilité et de la portance des remblais supportant l'infrastructure routière;</p> <p>- la RN116 est en partie construite sur un remblai formant le corps du barrage des Escoumes. Là aussi, il importe que le maître d'ouvrage se rapproche des services du Département des Pyrénées-Orientales, également propriétaire et gestionnaire de ce barrage de retenue de classe B.</p> <p>En ce qui concerne l'aléa mouvement de terrain, selon les études BRGM 2013, seules deux petites portions de la section d'aménagement n°3, situées en limite ouest de la commune de Rodès et au droit de la station d'épuration de Vinça, sont exposées à un risque de glissement de terrain avec un niveau d'aléa allant de très faible à faible. Le projet prévoit la réalisation d'études géotechniques pour assurer la pérennité des ouvrages.</p> <p>En conclusion, au stade actuel d'avancement, le projet est compatible avec les PPR existants et le PGRI sous réserve des études hydrauliques et géotechniques nécessaires en phase ultérieure.</p>	<p>Des échanges avec le gestionnaire des barrages de Vinça et des Escoumes seront organisés dans le cadre des études post DUP afin d'intégrer les conditions de fonctionnement de ces ouvrages hydrauliques dans les études de conception routière et dans le cadre du dossier d'autorisation environnementale.</p>
<p>6. Protection du milieu forestier et défrichement</p>	<p>Risque Incendie de Forêt</p> <p>Le projet se situe en partie en zone soumise au code forestier (sections 2, 3, 5 et 6). Sur le terrain d'assiette de la demande, la carte d'aléa départementale qualifie le niveau d'aléa de faible sur les sections 3, 5 et 6.</p> <p>La section 2, entre la commune de Bouleternère et le col de Ternère, présente un aléa moyen à élevé. Sur ce secteur, la végétation, directement en contact avec les voies, est très sensible au feu. Cette continuité forestière traverse la RN 116.</p> <p>Les feux de Montalba le Château du 11 août 2016 (1250 ha) et des 22 et 23 août 2005 montrent que cette zone est fortement sensible aux incendies de forêts. Comme le prouve le feu de 2005, il s'agit là d'un point de passage des feux entre le massif de Fenouillède et celui des Aspres. En 2016, la cellule Retour d'Expérience n'a pas observé de saute de feu au-dessus de la voie nationale (conditions de vent plus faible) mais le feu a suivi le même axe de propagation entraînant le positionnement d'engins sur la RN116 et l'interruption du trafic sur la RN.</p> <p>Ainsi, il n'est pas possible de préserver ce « couloir boisé » tel quel (p.160 de l'étude d'impact) compte tenu du risque de passage d'un feu sur ce secteur.</p>	<p>L'historique des incendies est intégré à l'étude d'impact dans la partie relative au risque incendie (§ 2.5.2) dans l'état initial.</p>
	<p>Travaux prescrits</p> <p>Sur le secteur de la montée du col de Ternère en provenance de Bouleternère la géométrie des virages doit être revue. Quel que soit la variante choisie sur ce secteur, le débroussaillage sur une largeur de 20 mètres de part et d'autre est impératif afin de limiter le passage d'un feu et de protéger le massif d'un départ de feu depuis la route. Le débroussaillage sur cette partie devra prendre en compte la présence de griffes d'érosion en préservant les chênes verts (un ou deux brins par cépée) et les chênes blancs. L'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 (N°DDTM-SEFSR-2019105-0001) relatif aux</p>	<p>Ces précisions complètent utilement le § 2.4.2 Risque incendie dans le chapitre relatif aux effets du projet et y sont reprises en intégralité.</p>

	<p><i>mesures de débroussaillage obligatoire dans le cadre de la prévention des incendies de forêts devra être respecté.</i></p> <p><i>Par ailleurs, l'aménagement envisagé ne doit pas diminuer l'efficacité des dispositifs de lutte en place sur le massif. Une piste identifiée DFCI Co103 débouche actuellement en aval du Col de Ternère depuis la RN116. C'est la seule liaison qui permet au service de sécurité d'accéder directement sur les hauts de Rodes, secteur Est. En 2005, cette piste a permis l'intervention des services de sécurité. Lors de l'aménagement de la RN 116 l'accès à la piste devra être maintenu soit depuis la RN 116 soit depuis l'aménagement du carrefour de la D16 menant à Rodes.</i></p> <p><i>Les retours d'expériences sur les derniers feux montrent qu'il existe de nombreux départ de feux depuis les routes par des jets de mégots. Il est impératif de mettre en place des aménagements anti-mégots le long de cette voie afin de prévenir les éventuels départ de feux.</i></p> <p><i>Les aménagements à réaliser concernant la lutte contre l'incendie seront également à définir avec le Service Départemental d'incendie et de Secours.</i></p>	
	<p>Défrichement</p> <p><i>La réglementation sur le défrichement au titre du code forestier ne s'applique pas car les parcelles appartenant à l'État ne sont pas soumises à la législation sur le défrichement.</i></p> <p><i>En conclusion, la sensibilité au risque d'incendie du milieu traversé (et en particulier sur la section 2) impose la prise en compte de dispositions préventives permettant de limiter les départs de feux depuis la RN mais aussi en assurant le maintien optimisé des équipements de lutte sur le secteur.</i></p>	<p>Ces remarques n'appellent aucun complément.</p>
<p>7. Déplacements et sécurité routière</p>	<p><i>Les aménagements vont conduire réduire de façon importante les accès directs de riverains. En ce sens ils vont contribuer à sécuriser cet axe routier.</i></p> <p><i>Sur la section 1, la suppression des accès est cohérente avec un futur projet de pont route sur le PN 52 de Bouleternère.</i></p> <p><i>Sur la section 2, la création d'un giratoire pour l'intersection RN116 et RD16 est la meilleure solution au vu des flux en présence. Cet équipement permettra également de sécuriser en partie la traversée piétonne notamment pour accéder aux arrêts de la ligne de cars régulière.</i></p> <p><i>Sur la section 3, afin de procéder à la fermeture des accès aux habitations et aux parcelles coincées entre la RN116 et la ligne ferroviaire, la solution de l'aménagement de la piste d'accès depuis la RD13G apparaît appropriée. Ainsi, le PN 54 ne sera plus que l'unique moyen de desserte des parcelles agricoles situées le long de la RN116.</i></p> <p><i>La réduction de deux à une voie dans le sens Prades/Ille-sur-Têt (en descente) interroge quant à sa proximité avec la contrainte forte que représente le gabarit du pont ferroviaire de Rodès (pas d'accotement ou de zone de sécurité possibles du fait des caractéristiques des piles du pont). Ce point mérite d'être examiné avec attention.</i></p> <p><i>Par ailleurs, le pincement de deux à une voie plus en amont dans le sens Prades/Ille-sur-Têt pourrait permettre de maintenir un accès (à sécuriser) exclusivement réservé aux parcelles comprises entre la RN et la voie ferrée tout en autorisant la suppression du PN54.</i></p>	<p>Ces remarques n'appellent aucun complément.</p> <p>La réduction de deux voies à une seule voie dans le sens Prades/Ille-sur-Têt ne s'effectue pas en descente mais au niveau de la chapelle Saint Pierre. Nous tenons à préciser qu'il y a bien deux créneaux de dépassement sur ce secteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un créneau Prades → Ille sur Têt qui débute au carrefour RD13g (Vinça) et s'achève avant l'accès à la chapelle Saint Pierre ; - Un créneau Ille-sur-Têt → Prades, qui débute après le passage sous la voie ferrée à Rodès et s'achève aussi en montée, vers la chapelle Saint Pierre. <p>Une zone de transition entre les deux extrémités de créneau permet de sécuriser les fins de créneau (éviter les chocs frontaux).</p>

	<i>En conclusion, le projet va permettre de fluidifier les déplacements et d'améliorer la sécurité routière. Les conditions de pincement du créneau de dépassement dans le sens Prades/Ille- sur-Têt doivent être précisées.</i>	Pour les parcelles situées entre la RN et la voie ferrée, compte-tenu de leur très faible fréquentation (simples boisements), nous privilégions un demi-carrefour avec nécessité de demi-tour aux intersections suivantes (à Rodès et Vinça)
8. Nuisances sonores	<p><i>Le projet n'induit pas de trafic supplémentaire. Aussi, l'éventuel accroissement des nuisances acoustiques entre la situation de référence et celle projetée est uniquement imputable à l'accroissement de la vitesse lors de la création d'un créneau de dépassement voire à la modification de la géométrie des voies qui peut conduire à un rapprochement du bâti existant. Sur les différents créneaux de dépassement étudiés, la modélisation ne montre pas d'accroissement significatif des niveaux nécessitant le besoin de réaliser des protections acoustiques (pas d'augmentation des nuisances sonores supérieure à 2dB(A)).</i></p> <p><i>On constate que sur la section située à l'est de Prades, 8 points noirs bruit (PNB) existants seront traités dans le cadre du projet à l'occasion des travaux (office du tourisme de Rodès (bureaux), le long de Vinça, habitat diffus des Mas Bonavent, d'en Sircans et Barthélémy, auberge d'Eus (carrefour RN116-RD24) et zone d'activité de Prades le long de la RN116). Ces bâtiments sont souvent isolés en bordure immédiate de voie, ou se situent au droit de carrefour avec un bâti concerné ne présentant pas une continuité propice à la réalisation d'une protection à la source commune (écran anti-bruit). Au vu de la disparité du bâti, un traitement par isolation de façade sera sans doute la solution envisagée (pour un coût estimé à 96 000 €HT). A noter que les aménagements sur les différentes sections n'entraînent pas de création de PNB supplémentaires.</i></p> <p><i>En conclusion la réalisation de l'aménagement est une opportunité pour traiter 8 PNB. Les travaux d'aménagement contribueront donc à améliorer la situation existante.</i></p>	<p>Ces remarques n'appellent aucun complément.</p> <p>Les 8 PNB identifiés et traités dans le cadre du projet sont situés en bordure de route entre Marquixanes et Prades. Il est à noter qu'aucun PNB n'a été identifié sur la portion de route Bouleternère - Marquixanes.</p>
9. Qualité de l'air	<p><i>L'augmentation des émissions sera uniquement liée à la création de contre-allées (entraînant une distance à parcourir supplémentaire mais pour un trafic assez faible) et à la création des créneaux de dépassement entraînant un changement de vitesse dans un sens. En effet, les travaux engagés n'induiront aucun effet sur le trafic puisque les conditions de circulation sur la RN116 ne sont pas modifiées.</i></p> <p><i>En conclusion, les effets sur la qualité de l'air seront minimes.</i></p>	Ces remarques n'appellent aucun complément.
	<i>En conclusion, le projet va améliorer la sécurité et la fluidité de la RN 116, axe routier important du département. Une attention particulière sera portée aux conditions de pincement du créneau de dépassement dans le sens Prades/Ille-sur-Têt, à la préservation des milieux naturels et des équilibres biologiques et à la prise en compte du risque d'incendie de forêt.</i>	
Courrier de l'ARS – Pôle animation des politiques territoriales de santé publique, unité prévention et promotion en santé environnement - courrier daté du 23/07/2021		
	<p><i>Etat initial :</i></p> <p><i>Usages de l'eau :</i></p> <p><i>Le rapport de l'hydrogéologue agréé, M Périssol, de 2016 propose les périmètres de protection des 3 captages de Rodès en bordure de Têt mentionnés page 41, la procédure est toujours en cours (voir carte ci jointe).</i></p> <p><i>Contrairement à ce qui est indiqué en page 42, à ma connaissance, le puits du Moulin à Rodès n'alimente plus les habitations de ce hameau raccordé au réseau public de Rodès depuis 2005.</i></p>	Complément rajouté ; toutefois, ces captages sont éloignés de la RN116 ; les mesures prises pour le captage de St Pierre semblent suffisantes.

	<p>En 2 4 3 2 page 42 il est mentionné « voile et la baignade dans les lacs ». Il n'y a pas d'usage baignade dans la retenue du barrage, elle se pratique seulement dans le lac des Escoumes.</p> <p><i>Ambiance sonore :</i> L'ambiance sonore initiale a été modélisée à partir de mesures effectuées en avril 2019 sur 14 points répartis le long du tracé de la RN116 dans la partie soumise au projet d'aménagement. Des cartes p 139 à 144 indiquent les niveaux sonores modélisés par bâtiment. Certains bâtiments figurant sur ces cartes ne sont pas renseignés, il conviendrait de préciser les usages de ces bâtiments.</p> <p><i>L'analyse des impacts</i> L'impact sur les eaux est présenté au §2.3 . La présence de captages d'eau à proximité sur les secteurs de Rodès et Vinça est prise en compte (étanchéité des fossés, rejets dans bassins permettant un confinement en cas de pollution accidentelle, rejet en dehors des zones de protection des captages). L'analyse des impacts du projet sur la santé humaine est présenté dans un chapitre spécifique (§9). Sont repris les conclusions des effets sur la qualité de l'air, les nuisances sonores, la qualité des eaux, la sécurité routière. Le risque lié à l'implantation possible d'ambrosie sur le site ou aux abords, induit par les engins et les transports de matériaux pouvant provenir de zones où cette espèce invasive particulièrement allergisante est déjà présente (espèce dont la prolifération est nuisible à la santé humaine -art D 1338-1 du code de la santé publique) n'est pas évoqué. Il conviendrait donc de mentionner les mesures prévues pour éviter l'implantation d'ambrosie lors de la phase chantier. Le risque lié à la prolifération de moustique en particulier au niveau des équipements de récupération des eaux d'écoulement n'est pas mentionné. Il conviendra d'éviter tout volume mort en eau pouvant servir de gîtes de reproduction pour les moustiques, notamment <i>Aède albopictus</i>, vecteur potentiel de la dengue du <i>chikungunya</i> et du zika.</p> <p>Compte tenu des observations faites sur ce dossier, de l'amélioration induite par ce projet pour la sécurité routière, j'émet un avis favorable sous réserve de prévoir des mesures pour éviter l'introduction d'ambrosie pendant le chantier, pour éviter la création de gîtes favorables à la reproduction d'<i>Aedes albopictus</i> (moustique tigre).</p>	<p>Les bâtiments non renseignés ne sont pas à usage d'habitat (hangars, abris agricoles, entrepôts...)</p> <p>Aucun pied d'ambrosie n'a été observé lors des prospections naturalistes. La mesure de réemploi des déblais de la déviation de Marquixanes pour les remblais nécessaires à la création des créneaux de dépassement entre Marquixanes et Prades permet d'éviter l'apport de terres extérieures au territoire contaminées et d'ainsi limiter le risque d'apport exogène. En complément, le suivi par un écologue du chantier permettra aussi de s'assurer de l'absence de contamination par cette plante envahissante (mesures MR03 et MA01). Les bassins de rétention sont destinés à compenser les imperméabilisations supplémentaires et contenir les pollutions accidentelles. Pour les pollutions accidentelles, un volume mort de 30m³ est prévu. Il s'agit d'un surcreusement du bassin de rétention, qui sera végétalisé : il s'y développera un écosystème équilibré ; les moustiques et leurs larves faisant partie de la chaîne alimentaire, la prédation naturelle servira à réguler ces populations (compléments ajoutés en § 2.3.2.5 Protection des eaux superficielles et souterraines, chapitre relatif aux effets du projet).</p>
<p>Courrier de la DDTM – unité nature - courrier daté du 13/07/2021</p>		
	<p>Courrier entièrement repris dans la synthèse de la DDTM en date du 19/07/21 dans le § 3. Préservation des milieux naturels et des équilibres biologiques</p>	
<p>Courrier de l'OFB – Service régional police - courrier daté du 20/07/2021 - Courrier de synthèse et avis technique détaillé</p>		
	<p>L'avis technique détaillé a été exploité pour la reprise de l'étude d'impact conformément aux demandes. Il est fourni <i>in extenso</i> dans les pages suivantes.</p>	
<p>Description du programme des travaux</p>	<p>Toutefois, il devra préciser si le projet induira des opérations d'aménagements fonciers, agricoles et forestiers (destructions de boisements, de haies et de fossés, création de chemins, etc.).</p>	<p>Le projet a été calé au plus près de la RN116 actuelle pour éviter le plus possible et limiter les impacts sur le milieu agricole. Par conséquent, il n'est pas envisagé aujourd'hui le recours à une opération d'aménagements fonciers, agricoles et forestiers. Le Conseil Départemental des Pyrénées Orientales, organe compétent en la</p>

		matière, se prononcera sur la nécessité de conduire une telle procédure dans le cadre de la consultation des collectivités locales prévue parallèlement à celle de l'autorité environnementale.
Description du projet – Travaux	<i>Le dossier (chapitre 3 de l'étude d'impact) serait utilement complété par la durée des travaux et la surface de l'emprise des travaux.</i>	Complément fait (§4.2 Phasage et déroulement des travaux, chapitre 3)
Contexte réglementaire	<i>Il sera également susceptible de faire l'objet d'une demande de dérogation de destruction d'espèces protégées au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du CE. La soumission à cette procédure devra confirmée ou infirmée par le département biodiversité de la DREAL Occitanie.</i>	La nécessité de réaliser une demande de dérogation au titre des espèces protégées sera déterminée avec la DREAL/DE. Cette procédure sera intégrée, le cas échéant, au dossier d'autorisation environnementale du projet.
EE – Etat initial	<p><i>Le dossier (chapitre 4.3 de l'étude d'impact) aurait utilement pu être complété par la distance du projet avec les ENS.</i></p> <p><i>Le dossier ne comporte aucun inventaire des milieux aquatiques (Têt et affluents). L'état initial aurait utilement pu être complété par des recherches bibliographiques sur ces compartiments.</i></p> <p><i>Pour l'inventaire des zones humides au titre de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008, l'utilisation de la méthode des placettes couplée à des sondages pédologiques aurait permis accroître la précision de la caractérisation de l'aire d'étude.</i></p> <p><i>Sur les insectes, l'identification à partir de photographies réalisées avec un zoom macroscopique aurait permis de limiter les risques de mortalités/blessures des spécimens manipulés.</i></p> <p><i>Sur les reptiles, la pose et la relève de plaques aurait permis de favoriser l'observation des lacertiliens et des ophiidiens fréquentant l'aire d'étude.</i></p> <p><i>Le dossier (chapitre 9.3 de l'étude d'impact) ne mentionne ni la surface de l'aire d'étude (en ha ou en m²), ni la durée effective de prospection active (en heures ou minutes) par journée passée sur le terrain par groupes d'espèces.</i> <i>Par extrapolation, la surface de l'aire d'étude est estimée à environ 70 ha.</i> <i>Par défaut, il sera considéré une prospection active de 6 heures/homme/jour. A l'exception des journées du 19 mai 2020 et du 12 juin 2020 réalisées par M. Léo PELLOLI pour lesquelles il sera pris en considération 3 heures/homme/jour pour les reptiles et 3 heures/homme/jour pour les oiseaux.</i> <i>Par extrapolation, il en résulte les pressions d'inventaire suivantes :</i> <i>habitats/flore : 30'/ha ;</i></p>	<p>La distance du projet par rapport aux ENS a été ajoutée dans le tableau les mentionnant (§3.1.1.2 Espaces Naturels Sensibles, chapitre 4).</p> <p>Le type d'aménagement projeté n'étant pas de nature à affecter, ou alors de façon très ponctuelle et marginale, la faune strictement aquatique (ichtyofaune, gastéropodes aquatiques etc.), aucun inventaire n'a effectivement été réalisé sur ces compartiments biologiques. Les espèces aquatiques connues en bibliographie et à enjeu notable pour ces compartiments ont toutefois été considérées (desman des Pyrénées notamment).</p> <p>Les zones humides étant très ponctuelles et liées aux cours d'eau, l'expression de la végétation était très manifeste et la délimitation des habitats rivulaires a donc pu être réalisée de façon précise. Notons que des sondages pédologiques ont été réalisées de façon très localisée sur les rares secteurs présentant une potentialité de zones humides.</p> <p>Les spécimens manipulés l'ont été dans le cas d'une nécessité impérieuse pour l'identification. Il ne s'agissait pas d'espèces protégées. Par ailleurs il est rappelé que pour l'identification de certains Orthoptères, une manipulation est nécessaire pour observation de certains critères, une photographie seule ne pouvant suffire.</p> <p>La remarque est justifiée. Cela étant, le périmètre de projet et ses bordures directes (zone de forte sensibilité où doivent s'accroître les inventaires) sont des zones fortement fréquentées où des plaques à reptiles ne peuvent pas forcément être conservées sur place (ramassées comme déchets par des agents, déplacements), notamment sur les nombreux espaces de vergers.</p> <p>L'estimation de la pression d'inventaire en temps / surface est à nuancer compte tenu de la réalité des inventaires pour lesquels une part plus importante est focalisée sur les espaces présentant les enjeux les plus importants. Par exemple, bien que les cultures couvrent environ 1/4 de la surface de l'aire d'étude la prospection de ces milieux est généralement très rapide et ne concentre pas 1/4 des temps d'inventaire. Ainsi, le ratio de temps passé entre un espace présentant des potentialités pour une faune à enjeu et un secteur de moindre intérêt (ex : verger intensif) peut être supérieur à 5 et le recours à une moyenne ne saurait en rendre compte. C'est pourquoi, d'un point de vue méthodologique, il n'a pas été présenté de</p>

	<p><i>insectes : 45'/ha ; amphibiens : 15'/ha ; reptiles : 30'/ha ; oiseaux : 60'/ha ; chiroptères : 30'/ha.</i></p> <p><i>Ces pressions sont estimées satisfaisantes ($P \geq 60'/ha$) pour les oiseaux, passable ($30'/ha \geq P > 60'/ha$) pour la flore, les reptiles et les chiroptères, et faibles ($P < 30'/ha$) pour les amphibiens.</i></p> <p><i>La faiblesse de la pression pour certains groupes peut toutefois être nuancée par une aire d'étude homogène et la focalisation des inventaires au niveau des secteurs à enjeux.</i></p> <p><i>Le dossier devra être complété par la liste exhaustive des espèces végétales et des espèces animales inventoriées.</i></p> <p><i>Les critères d'évaluation de la sensibilité des habitats inventoriés sont incomplets.</i></p> <p><i>L'expertise de la patrimonialité des éléments inventoriés aurait dû mentionner que ces formations végétales étaient classées « vulnérables » sur la liste rouge des habitats européens (2016).</i></p> <p><i>Elle aurait aussi dû souligner que « forêts riveraines méditerranéennes à peupliers » étaient des zones humides « H » au titre de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008.</i></p> <p><i>L'aire d'étude est peu fréquentée par les amphibiens. Les espèces inventoriées auraient toutefois dû faire l'objet d'une bioévaluation :</i></p> <p><i>salamandre tachetée (L.411-1 du CE, liste rouge nationale « préoccupation mineure ») ;</i></p> <p><i>alyte accoucheur (DHFF4, L.411-1 du CE, liste rouge nationale « préoccupation mineure ») ;</i></p> <p><i>crapaud épineux (L.411-1 du CE, liste rouge nationale « préoccupation mineure ») ;</i></p> <p><i>crapaud calamite (DHFF4, L.411-1 du CE, liste rouge nationale « préoccupation mineure ») ;</i></p> <p><i>grenouille rousse (L411-1 du CE, liste rouge nationale « préoccupation mineure ») ;</i></p> <p><i>rainette méridionale (DHFF4, L.411-1 du CE, liste rouge nationale « préoccupation mineure »).</i></p> <p><i>L'aire d'étude est fréquentée par des reptiles communs. Les espèces inventoriées auraient cependant dû faire l'objet d'une bioévaluation :</i></p> <p><i>lézard à deux raies (DHFF4, L.411-1 du CE, liste rouge « préoccupation mineure ») ;</i></p> <p><i>lézard des murailles (DHFF4, L.411-1 du CE, liste rouge « préoccupation mineure ») ;</i></p> <p><i>tarente de Maurétanie (L.411-1 du CE, liste rouge « préoccupation mineuse »).</i></p> <p><i>Le dossier mentionne que la présence potentielle d'insectes protégés (damier de la succise, proserpine, zygène cendrée), non confirmée par les inventaires. Cette fréquentation potentielle devra également être confirmée par l'absence des plantes hôtes de ces espèces :</i></p>	<p>ratio pression d'inventaire en temps / surface qui risque d'introduire des biais d'interprétation.</p> <p>Il est à noter que les résultats des inventaires, pour les types de milieux prospectés (première mention régionale pour une espèce de lichen, 97 espèces d'oiseaux, 12 espèces de Chiroptères et la détection de plusieurs espèces faiblement détectables comme la loutre d'Europe ou le lézard ocellé) semblent témoigner d'une pression et d'une qualité d'inventaire satisfaisante.</p> <p>Ces listes ont fait l'objet d'un oubli lors de l'intégration à l'étude d'impact et ont été rajoutées.</p> <p>Ces compléments ont été ajoutés.</p> <p>Ces espèces sont listées § 3.2.3.2 Herpétofaune (chapitre 4) de l'étude d'impact où il est précisé qu'elles présentent un « enjeu faible ».</p> <p>La plupart des plantes hôtes du damier de la succise sont absentes, sauf une espèce de chèvrefeuille (<i>Lonicera etrusca</i>) qui est présente dans l'aire d'étude. Cependant, le milieu dans lequel elle se trouve ne constitue pas d'habitat favorable au papillon. Une phrase sera ajoutée dans l'étude pour expliciter ce point.</p>
--	--	--

	<p><i>damier de la succise : centranthe à feuilles étroites, céphalaire blanche, chèvrefeuilles, succise, valériane dioïque ;</i> <i>proserpine : aristoloche pistoloche ;</i> <i>zygène cendrée : badasse, sainfoin.</i></p>	<p>Les plantes hôtes de la proserpine sont absentes (comme précisé p105). Les plantes hôtes de la zygène cendrée sont absentes également, une phrase a été ajoutée dans l'étude pour expliciter ce point.</p>
EE – Evaluation des incidences	<p><i>L'estimation des effets négatifs est incomplète.</i> <i>Au cours de la phase d'exploitation, l'évaluation de l'incidence du projet devra être complétée par :</i> <i>la mortalité de la faune par collision/écrasement avec les véhicules circulant sur la chaussée ;</i> <i>la mortalité de la faune par noyade au niveau du réseau de collecte des eaux pluviales ;</i> <i>la mortalité de la faune par chute au niveau des éléments de structures creux ;</i> <i>la perturbation du cycle biologique de la faune au cours des opérations d'entretien des ouvrages d'art et des annexes routières.</i></p>	<p>Ces incidences supplémentaires ne sont pas évaluables de façon pertinente et sont estimées non significatives. La mortalité par collision / écrasement est déjà estimée par le biais de la mortalité en phase exploitation. Celle-ci est faible, la route étant déjà existante et n'étant élargie que sur de courts passages. La mortalité de la faune au niveau des réseau de collecte des eaux pluviales et des éléments de structure creux n'est pas estimable à ce stade et devrait se révéler très faible. Une mesure sur les éléments de structure creux a par ailleurs été ajoutée. La perturbation du cycle biologique des espèces au cours des entretiens des ouvrages d'art sensu stricto est également complexe à estimer à ce stade et devrait se révéler extrêmement limitée (le dérangement généré par le passage sur la voie étant déjà important).</p>
EE – Mesures d'évitement	<p><i>La pérennité de l'évitement géographique de certains éléments (alignement d'arbres, fossé) devra être assurée par la mise en place d'une obligation réelle environnementale (ORE) sur 99 ans au titre de l'article 132-3 du CE.</i></p> <p><i>Les secteurs sensibles (fossés, formations végétales d'intérêt patrimonial dont prairies de fauche, pelouses sèches, forêts riveraines méditerranéennes) localisées en dehors de la zone de travaux devront faire l'objet d'une mise en défens (panneautage, barrière physique perceptible depuis la cabine d'un engin de chantier).</i> <i>Ce balisage devra être localisé sur un document cartographique à l'échelle 1/5000.</i> <i>L'intégrité physique de la barrière devra être vérifiée régulièrement de visu (a minima 1 fois par semaine) et faire l'objet d'une réparation en cas d'une altération de celle-ci.</i></p>	<p>Il semble essentiel de rappeler que la démarche appliquée à la réalisation de l'étude s'est inscrite dans le respect de la doctrine « Eviter-Réduire-Compenser » : par définition, le maître d'ouvrage n'a donc pas à compenser des impacts qui ont été évités. Il ne semble donc pas légitime de demander au maître d'ouvrage d'assurer la pérennité de zones qu'il a justement évité.</p> <p>Un suivi de chantier par un écologue sera réalisé, associé à une mise en défens. La mesure idoine a été adaptée avec ces éléments (MA01).</p>
EE – Mesure de réduction	<p><i>L'efficacité de ces dispositifs devra faire l'objet d'un suivi (recherche de cadavres sur les bas-côtés, pose de pièges photographiques, observation du comportement de vol des oiseaux en période diurne et des chiroptères en période nocturne) à t0+1 an, t0+2 ans, t0+3 ans, t0+5 ans, t0+10 ans, t0+20 ans et t0+30 ans.</i></p> <p><i>Lorsque la sécurité routière le permettra, les modalités de gestion devront prévoir une fauche annuelle tardive (1er septembre – 28 février), le suivi et la destruction mécanique des espèces exotiques envahissantes, le transfert ex situ des déchets verts.</i></p> <p><i>Les modalités d'entretien des arbres de haut jet en dehors de la zone de risque (15 m de l'infrastructure) devront prévoir la mise en place de faciès « têtard » favorables aux oiseaux et aux chiroptères sylvoles. Les opérations d'entretien devront être réalisées sur la période 1er septembre – 30 octobre.</i></p>	<p>Considérant que la route est déjà existante, et que ces suivis doivent mesurer l'efficacité de dispositifs qui semblent difficiles à prévoir formellement à ce stade, cette mesure de suivi n'est pas présentée. Par ailleurs, les mesures de suivi de mortalité doivent suivre un protocole lourd qui nécessite un état des lieux initial, une définition précise des enjeux et surtout le suivi d'un dispositif. L'ensemble de ces éléments semblant complexe à réunir, cette mesure n'est pas formalisée à ce stade, mais pourra être proposée à un stade ultérieur.</p> <p>Dans la montée du Col de Ternère, les obligations de débroussaillages sont nécessaires pour lutter contre le risque incendie (pas de fauche tardive). Ailleurs, la fauche annuelle tardive est prise en compte par l'exploitant (DIR Occitanie) mais est fonction des considérations de sécurité routière (visibilité en approche des carrefours et fin de créneaux).</p> <p>Une mesure a été ajoutée pour le cadre des interventions sur les arbres de haut jet.</p>

	<p><i>Les opérations d'entretien des ouvrages d'art devront faire l'objet d'une recherche préalable d'une fréquentation par les chiroptères. Le cas échéant, les opérations devront être réalisées sur la période 1er septembre – 30 octobre.</i></p> <p><i>Les gîtes mis à en place devront être quantifiés de manière exhaustive et être localisés sur un document cartographique.</i></p> <p><i>Un suivi devra permettre de confirmer l'absence d'espèces allochtones. Le cas échéant, des actions de destruction mécanique devront être mises en œuvre avec transfert ex situ des déchets verts vers un centre de stockage homologué.</i> <i>Une attention particulière sera portée sur l'acacia, l'ailanthe, la canne de Provence et le robinier.</i></p> <p><i>Au niveau des franchissements de cours d'eau, la prévention de la mortalité/blessure des oiseaux et des chauves-souris devra être assurée par des panneaux occultants de 2,5 m de hauteur au niveau des secteurs sensibles.</i></p> <p><i>De part et d'autre des franchissements de cours d'eau (50 m), la prévention de la mortalité/blessure des amphibiens et des reptiles devra être assurée par un enfouissement d'un grillage à la maille fine 50 cm au-dessus du terrain naturel et 20 cm sous le terrain naturel avec un dispositif « anti-retour ». L'intégrité physique de la barrière devra être vérifiée une fois par an.</i></p> <p><i>Au niveau des éléments de structures creux (portiques, poteaux de panneau de signalisation, poteaux et clôture, etc.), la mortalité par chute devra être réduite par la mise en place d'opercules. L'intégrité physique des opercules devra être vérifiée une fois tous les 5 ans.</i> <i>Au niveau du réseau de collecte des eaux pluviales, la mortalité par noyade devra être réduite par l'aménagement d'échappatoires (pentes douces).</i></p> <p><i>La dégradation du biotope par émission de lumière devra être limitée par l'absence d'éclairage de la voirie en période nocturne, notamment au niveau des franchissements de cours d'eau.</i></p> <p><i>La mortalité/blessure de la faune terrestre par collision, écrasement ou enfouissement devra être réduite par la mise en défens de la plateforme du chantier par une barrière anti-retour (50 cm de hauteur, 20 cm sous le terrain naturel).</i> <i>L'intégrité physique de la barrière devra être vérifiée une fois par semaine.</i></p>	<p>Une mesure d'inspection des ouvrages d'art par un chiroptérologue avant entretien a été ajoutée (MA02).</p> <p>A ce stade des études, la localisation et le nombre de gîtes ne peuvent être précisés. Cette étape interviendra, le cas échéant, à la suite de la MR02.</p> <p>Le suivi et la destruction mécanique des espèces invasives n'est pas retenu comme mesure au vu des densités du robinier faux-acacia et de sa dominance au sein des boisements, y compris dans des faciès intéressants pour la faune. Pour rappel, les MR03 et MA01 portent sur la lutte contre les espèces invasives.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable pour des raisons d'impacts paysagers : les ouvrages de franchissement des cours d'eau sont traités en muret en pierre et la ripisylve replantée fera office de « hop-over » pour limiter le risque de collision avec la faune volante.</p> <p>L'intégration de dispositifs relatifs à la prévention de la mortalité / blessure des amphibiens de part et d'autre des franchissements des cours d'eau est une mesure courante et pertinente dans la majorité des cas de figure. Cependant, la formalisation d'une mesure de mise en place d'un tel dispositif nécessite la réalisation d'une certaine analyse de faisabilité, notamment dans la mesure où les cours d'eau sont ici nombreux, la route existante, les bas-côtés aménagés. D'autre part et en premier lieu, le profil des cours d'eau concernés ne semble pas rendre cette mesure impérative, bien qu'elle soit intéressante. En effet, les cours d'eau traversés sont généralement larges et situés dans une forte déclivité par rapport à la route. La ripisylve y est également généralement large. Le couloir de passage des amphibiens se fait donc très majoritairement au pied des ponts, bien en-dessous de la route, sur les ripisylves des cours d'eau.</p> <p>Une mesure de prévention de la mortalité sur les éléments de structures creux a été ajoutée (MR08).</p> <p>Les bassins de rétention seront végétalisés et les berges en pente douce dans la mesure des contraintes foncières.</p> <p>Aucun nouvel éclairage public n'est prévu.</p> <p>Le chantier sera assez mobile, les engins lents, aucun risque important d'écrasement et de collision ne serait donc à envisager et réduire.</p>
--	---	---

	<p><i>La mise en défens de la plate-forme du chantier devra être couplée à des captures de sauvetage des amphibiens, des reptiles et des petits mammifères.</i></p> <p><i>Lors de l'abattage, la chute du fut et des branches devra faire l'objet d'un ralentissement puis être abandonnée pendant 72 heures avec les cavités orientées vers le haut.</i></p> <p><i>La grume des arbres sénescents abattus devra être sauvegardée ou être découpée en tronçons ayant une taille minimale de 3 m de longueur. Les manipulations devront être réalisées sans chocs pour ne pas blesser les coléoptères en phase larvaire. Les grumes ou les tronçons devront être déposés, a minima pendant 5 ans, au niveau de boisements caducifoliés favorables aux coléoptères saproxyliques (présence d'arbres sénescents). Les résidus de coupe (herbes, branchages, branches, troncs, souches...) pourront être mis en tas puis laissés au repos a minima 2 -3 jours (fuite de la faune) avant transfert ex situ.</i></p> <p><i>Les hibernacula favorables aux amphibiens et aux reptiles devront être implantés à distance éloignée du réseau viaire existant et de l'infrastructure routière projetée.</i></p> <p><i>Les zones de dépôt des arbres sénescents abattus et de matériaux devront être localisées sur un document cartographique.</i></p> <p><i>Le ravitaillement, l'entretien et le stationnement des engins, le stockage des carburants et des substances polluantes devront être réalisés sur une aire étanche, en dehors des zones sensibles (milieux aquatiques, milieux humides). Les eaux pluviales ruisselant sur ces aires étanches devront être dépolluées par un déshuileur avant rejet dans le milieu naturel.</i></p> <p><i>Le stockage des carburants devra être réalisé soit dans une cuve à simple paroi sur rétention ou dans une cuve à double parois.</i></p>	<p>Une mesure relative à la conservation et au dépôt longue durée de gros tronçons d'arbres abattus et favorables aux coléoptères saproxyliques a été ajoutée (MR07).</p> <p>Ces mesures sont traitées dans le § 2.3.1.1 Effets sur la qualité des eaux (chapitre 6).</p>
<p>Mesures de compensation</p>	<p><i>L'estimation de la dette écologique du projet est incomplète.</i></p> <p><i>La destruction de 471 m² de pelouses sèches (pelouses à brachypodes rameux) devra aussi être considéré comme une incidence résiduelle notable.</i></p> <p><i>De plus, et bien que cette formation végétale soit reconstituée par plantation, compte tenu du critère de temporalité (maturité des formations ripicoles sur environ 30 ans), la destruction de 480 m² de zones humides (forêts riveraines méditerranéennes) doit aussi être considérée comme une dette écologique.</i></p> <p><i>L'incidence résiduelle devra faire l'objet d'une restauration et de la gestion de formations végétales dégradées. Les modalités de gestion pourront prévoir des actions favorables au lézard ocellé.</i></p> <p><i>Par application de la méthode « du ratio minimal », il est préconisé un ratio de 200% soit une surface de 942 m². Cette surface pourra être modulée par la mise en œuvre d'une estimation sur la base de « la méthode d'équivalence entre écarts de l'état des milieux » ou à défaut par « l'approche par équivalence et pondération ».</i></p> <p><i>La pérennité de cette mesure compensatoire devra être renforcée par la mise en place d'une obligation réelle environnementale (ORE) sur 99 ans au titre de l'article 132-3 du CE.</i></p>	<p>Les espaces de brachypode rameux de l'aire d'étude qui seront détruits sont situés en bord de route et sont fortement anthropisés. Ils ne comprennent aucune espèce à enjeu et sont souvent isolés, et dégradés sur les bords de voie. Pour l'ensemble de ces raisons, leur enjeu est réduit et a été jugé faible à modéré. Ne s'agissant pas d'un habitat de zone humide, ni d'un habitat d'intérêt local important et ne présentant pas non plus de problématique significative Espèces protégées, aucune compensation n'est prévue pour cet habitat.</p> <p>Pour la destruction d'habitats de ripisylve, l'éventualité d'une compensation Zones humides sera discutée auprès du service Biodiversité de la DREAL. Rappelons que la surface impactée est moins de 2 fois inférieure aux 1 000m² cadrant de façon précise la compensation zones humides, et que de nombreux boisements rivulaires seront reconstitués.</p>

L'incidence résiduelle devra faire l'objet d'une restauration et de la gestion de formations végétales dégradées. Les modalités de gestion pourront prévoir des actions favorables aux chiroptères sylvicoles (îlots de sénescence).

Par application de la méthode « du ratio minimal », il est préconisé un ratio de 200% soit une surface de 960 m². Cette surface pourra être modulée par la mise en œuvre d'une estimation sur la base de « la méthode d'équivalence entre écarts de l'état des milieux » ou à défaut par « l'approche par équivalence et pondération ».

La pérennité de cette mesure compensatoire devra être renforcée par la mise en place d'une obligation réelle environnementale (ORE) sur 99 ans au titre de l'article 132-3 du CE.

2 Avis reçus dans le cadre de la consultation des Collectivités

Bilan de la consultation des Collectivités : rapport de synthèse des avis reçus dans le cadre de la consultation des Collectivités et réponses du Maître d'ouvrage

Mairie de Marquixanes - Courrier du

Communauté de Communes Conflent Canigó - Courrier du

Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales (CD 66) – Courrier du

Région Occitanie - Direction Mobilités et proximité – Courrier du

Chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales – Courrier du

3 Avis de l'Autorité Environnementale

4 Mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale
